

---

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Service des Commissions.

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

### AFFAIRES CULTURELLES

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a examiné le projet de loi n° 291 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981, sur le rapport de M. Paul Séramy.

Après avoir rappelé les incidents qui se sont produits au printemps de 1981 lors du déroulement des corrections des épreuves d'admission du concours de l'internat et les mesures prises par le ministère de la santé pour en assurer l'achèvement dans des conditions équitables pour tous les candidats, le rapporteur a invité la commission à approuver le projet.

Suivant son rapporteur, la commission a conclu à l'adoption du projet de loi dans le texte transmis par l'Assemblée Nationale.

Puis la commission a décidé de demander que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La commission a, ensuite, fait le point sur l'examen en séance publique du projet de loi n° 335 (1981-1982) adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Le rapporteur, M. Charles Pasqua, a fait adopter par la commission une nouvelle rédaction des articles 39 et 39 bis relatifs à la société nationale de programme de radiodiffusion sonore et de télévision pour les D. O. M. - T. O. M.

M. Charles Pasqua a évoqué l'hypothèse où le Gouvernement provoquerait la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'audiovisuel. La commission a recueilli des candidatures éventuelles à cette commission mixte paritaire.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — M. Bernard Barbier a, d'abord, présenté son rapport sur le projet de loi n° 391 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant réforme de la planification.

Il a rappelé que le Gouvernement motive la présentation de ce projet de loi par sa volonté d'élargir le champ de la planification à l'ensemble des acteurs économiques et à des domaines nouveaux.

Le rapporteur a rappelé les transformations de la planification française initiée avec le Plan Monnet en 1947. Le bilan de la mise en œuvre des plans successifs met en évidence l'extrême difficulté de la démarche planificatrice et les contradictions entre le Plan et la politique conjoncturelle. Cette observation ne conduit pas à remettre en cause l'intérêt de la planification qui demeure un outil de réflexion et un instrument irremplaçable de cohérence de l'action de l'Etat.

Le rapporteur a évoqué les procédures d'élaboration du Plan. Il a d'abord rappelé l'extension du rôle du Parlement ; mis en œuvre d'abord sans vote du Parlement, les plans ont ensuite

été approuvés par celui-ci. Pour la préparation des plans successifs, des instances consultatives ont été mises en place, leur nombre ayant eu tendance à augmenter jusqu'au VI<sup>e</sup> Plan ; pour le VII<sup>e</sup> Plan, que l'on voulait sélectif, on a réduit le nombre des commissions et des comités. La préparation du VIII<sup>e</sup> Plan a été également précédée de nombreux travaux menés par des commissions réunissant des personnalités venues d'horizons très divers et des représentants des partenaires sociaux.

Le rapporteur a indiqué les moyens actuels d'exécution des plans et souligné que le principal obstacle réside dans le principe de l'annualité budgétaire qui comporte des exceptions prévues par l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances. Pour modifier substantiellement le système actuel, le Gouvernement aurait dû proposer de modifier ce dernier texte.

M. Bernard Barbier a présenté une analyse rétrospective de la régionalisation des plans, mise en œuvre selon des formules diverses depuis 1962.

Le rapporteur a, ensuite, analysé le projet qui apparaît comme ambitieux mais peu réaliste. C'est un texte de portée mineure. De nombreuses dispositions sont de compétence réglementaire et pourront donc être modifiées à l'avenir par décret si le Gouvernement le souhaite, la seule formalité préalable étant la saisine du Conseil constitutionnel afin d'obtenir le déclassement de ces dispositions. De plus, le texte énonce des recommandations dépourvues de caractère obligatoire. Par ailleurs, le projet confirme des dispositions en vigueur, notamment l'obligation de saisir pour avis le Conseil économique et social de tout projet de plan ou de loi de programme.

Le projet en discussion tend à instituer une procédure inutilement compliquée, qu'il s'agisse des lois de plan successives et des lois de plan rectificatives ou des procédures consultatives.

Le rapporteur s'est déclaré très préoccupé par les risques de contradiction entre le Plan national et les plans des régions. De plus, ce projet n'apporte pas de solution aux problèmes posés par l'exécution du Plan. Malgré une certaine clarification juridique de la notion de contrat de plan, le projet ne modifie pas les règles actuellement en vigueur en ce qui concerne le financement pluri-annuel des actions du Plan.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, MM. Fernand Tardy et Fernand Lefort ont déploré les critiques formulées par M. Bernard Barbier et considéré que le projet constitue un réel progrès par rapport aux procédures actuelles.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles. Sur proposition de son rapporteur, elle a pris les décisions suivantes.

*L'article premier* a été adopté sans modification.

Après les interventions de MM. Fernand Lefort, Michel Chauty, Paul Kauss, Gérard Ehlers, Fernand Tardy et Pierre Ceccaldi-Pavard, un amendement tendant à insérer un *article additionnel* après *l'article premier* a été voté : il tend à instituer une délégation parlementaire pour la planification, composée de huit députés et huit sénateurs et chargée d'une mission d'information du Parlement sur l'élaboration et l'exécution du Plan.

A *l'article 2*, la commission a adopté un amendement rédactionnel pour le premier alinéa ; un autre amendement tend à préciser que le projet de première loi de plan sera préparé par le Gouvernement au vu des travaux de la commission nationale de planification. Après une intervention de M. Fernand Lefort, elle a enfin adopté deux amendements tendant à supprimer les deux derniers alinéas de cet article car elle entend respecter le principe de libre négociation entre les partenaires sociaux et les compétences du Président de la République en matière de conventions internationales. Elle a adopté cet article ainsi amendé.

A *l'article 3*, elle a adopté un amendement tendant à remplacer les cinq premiers alinéas du texte par de nouvelles dispositions selon lesquelles la seconde loi de plan aura pour objet l'approbation d'un rapport ; cette loi sera également une loi de programme regroupant les autorisations de programme correspondant aux programmes prioritaires du Plan. Considérant qu'une loi ultérieure peut toujours modifier une loi en vigueur, elle a adopté un amendement de suppression du dernier alinéa relatif aux lois de plan rectificatives.

Après des interventions de MM. Fernand Lefort et Pierre Ceccaldi-Pavard, un amendement de suppression de *l'article 4* a été adopté au motif qu'une loi de programme entre en vigueur dès qu'elle est promulguée et qu'il est inutile de voter ultérieurement une loi tendant exclusivement à prendre acte d'une loi précédente.

A *l'article 5*, la commission a adopté un amendement tendant à préciser au premier alinéa que la commission nationale de planification émet des avis sur l'exécution du Plan et supprimant la publicité obligatoire de ces avis. Au troisième alinéa, elle a proposé de prévoir expressément la présence de représentants des professions libérales au sein de la commission nationale de planification. L'article 5 a été ainsi adopté.

Par coordination avec l'amendement tendant à insérer un *article additionnel après l'article premier*, la commission a proposé de *supprimer l'article 5 bis*.

A *l'article 6*, outre un amendement de forme au premier alinéa, la commission a proposé de modifier le deuxième alinéa afin d'éviter toute obligation pour les régions de transmettre impérativement à la commission nationale de planification un document présentant ses priorités de développement des activités productives. L'article 6 a été adopté ainsi amendé.

A *l'article 7*, deux amendements de forme ont été adoptés, un troisième tendant à supprimer la référence à l'avis du Conseil économique et social qui est obligatoire en application de la Constitution. L'article 7 a été ainsi adopté.

La commission a adopté *l'article 8* sous réserve d'un amendement tendant à fusionner les premier et deuxième alinéas et supprimant la mention du Conseil économique et social.

*L'article 9* a été adopté sans modification.

A *l'article 10*, la commission a adopté pour le premier alinéa une rédaction très proche de celle du projet initial. Après une intervention de M. Jean-Marie Bouloux, elle a adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa afin d'alléger le texte. Pour le troisième alinéa, un amendement de coordination avec les autres dispositions du projet a été adopté. Un amendement tendant à fusionner les cinquième et sixième alinéas a été voté, ainsi qu'un amendement de forme au dernier alinéa. L'article 10 a été ainsi adopté.

*L'article 11* a été adopté, sous réserve d'un amendement tendant à modifier le deuxième alinéa afin de le rendre conforme à l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances.

*L'article 12* a été adopté sous réserve de deux amendements de coordination aux deuxième et troisième alinéas.

*L'article 13* a été adopté sous réserve d'un amendement rédactionnel au deuxième alinéa.

Pour *l'article 14*, la commission a supprimé la consultation obligatoire des partenaires économiques et sociaux dans la région, celle-ci faisant double emploi avec l'avis du comité économique et social régional. Elle a adopté un amendement de suppression du deuxième alinéa, estimant inutile de prévoir expressément que la région peut consulter sur ses projets chaque entreprise publique ou groupe d'entreprises publiques implantées sur son territoire. L'article 14 a été ainsi adopté.

*L'article 15* a été adopté, sous réserve d'un amendement de coordination au premier alinéa.

L'article 16 a été adopté, sous réserve d'une modification formelle au premier alinéa et d'un amendement proposant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa, selon lequel les régions dont le plan n'est pas reconnu compatible avec le Plan national ne peuvent souscrire des contrats de plan avec l'Etat.

La commission a adopté un amendement tendant à regrouper dans une division nouvelle : titre III (nouveau), intitulé « Dispositions diverses », les articles 16 bis, 16 ter, 17 et 17 bis.

Les articles 16 bis et 16 ter ont été adoptés sans modification.

L'article 17 a été adopté sous réserve d'une modification rédactionnelle. Il en a été de même pour l'article 17 bis.

Sous réserve des observations qui précèdent et des amendements qu'elle soumettra au Sénat, la commission a adopté le projet de loi n° 391 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence portant réforme de la planification.

La commission a, ensuite, désigné **M. Bernard Legrand** comme **rapporteur pour avis** de la proposition de loi n° 272 (1981-1982) de M. Pierre Vallon et plusieurs de ses collègues tendant à favoriser la création de réserves et de parcs marins, et à en assurer la protection.

Enfin, la commission a procédé à l'examen des amendements déposés par des sénateurs non membres de la commission, à la proposition de loi n° 371 (1981-1982), relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, adoptée par l'Assemblée Nationale en seconde lecture. Sur proposition de **M. Maurice Prévotau, rapporteur**, elle a décidé de rectifier son amendement n° 1, pour tenir compte d'une disposition figurant dans l'amendement n° 2, déposé par M. Marc Bœuf, et visant à préciser que les plans d'exposition aux risques constituent des servitudes d'utilité publique devant être annexées à ce titre au plan d'occupation des sols. En revanche, elle a rejeté une disposition de l'amendement n° 2 tendant à permettre aux agences financières de bassin de percevoir des redevances contre les inondations. En conséquence, elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 2, celui-ci étant pour l'essentiel satisfait par l'amendement n° 1 rectifié de la commission.

Puis la commission a ensuite procédé à la désignation des membres titulaires et suppléants d'une éventuelle commission mixte paritaire, sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi n° 371 (1981-1982), relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Ont été nommés, comme

membres titulaires : MM. Michel Chauty, Maurice PrévotEAU, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Dumont, Roland Grimaldi, Jacques Moutet et Richard Pouille ; comme membres suppléants : MM. Octave Bajeux, Georges Mouly, Amédée Bouquerel, Jules Roujon, Fernand Tardy, Louis Minetti et Jacques Mossion.

**Jeudi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a désigné **M. Marcel Lucotte** comme **rapporteur**, à titre **officieux**, du projet de loi, déposé à l'Assemblée Nationale sous le numéro 962, 7<sup>e</sup> législature, sur les **prix et les revenus**.

## **AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES**

**Mardi 22 juin 1982.** — *Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — Avant de procéder à l'audition de **M. Charles Hernu**, **ministre de la défense**, sur la proposition de loi n° 375 (1981-1982) adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à **modifier certaines dispositions du code du service national**, la commission a chargé **M. Jacques Chaumont**, **rapporteur**, d'exposer les observations présentées au cours de sa précédente séance.

M. Jacques Chaumont a rappelé l'attachement de la commission au principe de l'égalité et de l'universalité du service national, qui avait inspiré la « loi Debré » de 1970 sur le service ; il a indiqué que le fait de ne plus demander à certaines catégories d'appelés une contrepartie de quatre mois de service supplémentaires en échange d'avantages certains risquait de créer des catégories de privilégiés ; en même temps, l'allongement des report pour études à un an ou deux ans supplémentaires pourrait avoir comme conséquence de faire porter tout le poids réel du service sur les catégories les moins privilégiées de la nation. Il a rappelé que la commission redoutait, dans les conditions créées par la proposition de loi, de voir une pléthore de candidatures pour les postes de « scientifiques du contingent » ; il a également émis des doutes sur la valeur véritable de la préparation militaire telle qu'elle est effectuée actuellement.

M. Charles Hernu, ministre de la défense, a tout d'abord indiqué que la ressource offerte par le contingent en matière de professions médicales (médecins, pharmaciens, vétérinaires et dentistes) dépassait largement les besoins réels des armées.

Il a estimé que la suppression des quatre mois de service supplémentaires, pour ces catégories de jeunes gens ainsi que pour « les scientifiques du contingent » était une compensation à la longueur et à la difficulté des études accomplies par ces jeunes gens. En ce qui concerne les « scientifiques », d'autre part, leur recrutement continuera de se faire en fonction des seuls besoins réels des armées. Pour ce qui est des préparations militaires, il a affirmé qu'il était acquis à l'idée de leur départementalisation et qu'il veillait à leur amélioration. Il a également souligné son souci d'assurer, tout particulièrement en ce qui concerne les professions médicales, l'existence de réserves instruites capables de faire face à des situations de crise.

Il a annoncé qu'il faisait élaborer une réforme du service national permettant un rajeunissement de l'âge de l'appel, un volontariat féminin, un volontariat pour un service plus long, le règlement du problème posé par l'appel au service de chefs d'entreprise et la création d'un service civil.

C'est dans cet ensemble, a-t-il précisé, que s'inscrivent les mesures ponctuelles édictées par la proposition de loi actuellement soumise à la commission.

Le ministre a ensuite apporté des précisions en réponse à MM. Jacques Chaumont, **Michel d'Aillières** et **Paul d'Ornano**. Ce dernier a annoncé le dépôt, au cours de la séance publique, de deux amendements concernant les jeunes Français de l'étranger. M. Charles Hernu lui a donné l'assurance que les mesures en question seraient prises en compte par son ministère.

Le ministre a enfin rappelé que l'adoption du texte, sans modification, allait permettre la libération immédiate de 254 jeunes gens appartenant aux professions médicales.

La commission a décidé de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi.

La commission a décidé de demander le **renvoi pour avis** du projet de loi n° 397 (1981-1982) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix et modifiant le code de procédure pénale** et le code de justice militaire.

Elle a reconduit **M. Albert Voilquin** dans sa fonction de **rapporteur pour avis**.

M. Albert Voilquin a proposé à la commission de ne pas modifier la position qu'elle avait prise en première lecture et, en conséquence, de demander par voie d'amendement la *suppression* de l'article premier du projet de loi, qui supprime en temps de paix les tribunaux permanents des forces armées.

Il en a été ainsi décidé.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de **M. Paul Robert**, comme **rapporteur** de la proposition de loi n° 388 (1981-1982) de M. Raymond Soucaret, relative au **travail occasionnel en agriculture.**

La commission a ensuite examiné, en **deuxième lecture**, le projet de loi n° 407 (1981-1982), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux **prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage**, sur le **rapport de M. Charles Bonifay.**

Après un bref exposé introductif du rapporteur tendant, d'une part, à présenter les mesures adoptées par l'Assemblée Nationale et, d'autre part, à mettre en évidence les ultimes problèmes posés par la discussion du projet, elle a abordé l'examen des articles.

Elle a d'abord adopté deux amendements du rapporteur tendant à réintroduire les *articles 13 et 14* qui visent à corriger les conséquences de la loi du 17 juillet 1978, n° 78-753, dans ses dispositions relatives à la répartition des droits entre les conjoints divorcés et les conjoints survivants, dans le cas des divorces prononcés avant sa date d'entrée en vigueur.

Elle a ensuite adopté quatre amendements tendant, d'une part, à supprimer une partie de l'*article 22* et l'*article 22 bis* pour les réinsérer sous forme d'*articles additionnels après l'article 16.* Ces dispositions introduites par l'Assemblée Nationale tendent à poursuivre en matière de réversion l'harmonisation des régimes de sécurité sociale en corrigeant les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite et du code des marins.

Elle a également adopté deux amendements tendant à apporter des améliorations de forme aux articles relatifs aux conséquences de la disparition d'un assuré dans la détermination des droits à réversion de leur conjoint, le premier visant à aménager l'*article 19* et le second à supprimer en conséquence l'*article 19 bis.*

Enfin, la commission a adopté un amendement de pure forme à l'*article 28* relatif aux conditions d'application du projet de loi dans le temps.

La commission a enfin désigné sept **candidats** titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur

les dispositions susceptibles de rester en discussion du projet de loi relatif aux **prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage**.

Ont été désignés, comme candidats titulaires : **MM. Robert Schwint, Charles Bonifay, Jean Madelain, Paul Robert, Jean Amelin, Jean Chérioux, Roger Lise**, et comme candidats suppléants : **Mmes Cécile Goldet, Monique Midy, MM. Pierre Sallenave, André Rabineau, Louis Lazuech, René Touzet, Georges Treille**.

La commission a enfin décidé de demander à être saisie pour avis du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la **répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat** dont la commission des lois est saisie au fond.

Elle en fera de même, le moment venu, pour le projet de loi (n° 962 A. N.) sur les **prix et les revenus**.

**Jeudi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de **M. Jean Madelain** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la **répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat**, dont la commission des lois est saisie au fond.

Puis, la commission a procédé à l'**examen des amendements** au projet de loi modifié par l'Assemblée Nationale relatif aux **prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage** (n° 407, 1981-1982).

Elle s'en est remise à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1 de M. Pierre Schiélé tendant à supprimer, à l'article 17, l'application de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative au cumul entre pension de retraite et revenus d'activité dans les départements d'Alsace-Moselle.

Elle a, d'autre part, donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. André Rabineau et tendant à permettre aux conjoints des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés décédés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1981 de recevoir la prestation d'assurance veuvage.

**M. Pierre Sallenave, rapporteur pour avis**, a ensuite soumis à la commission les amendements déposés en deuxième lecture au projet de loi n° 392 (1981-1982) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux **conjointes d'artisans et de commerçants** travaillant dans l'entreprise familiale.

La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 1 de Mme Cécile Goldet, qui est identique à l'amendement n° 2 de la commission ; l'un et l'autre proposent d'étendre le bénéfice des allocations de maternité aux médecins conventionnés et à leurs conjoints (article 4).

Elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 7 de M. Pierre Vallon et a autorisé le rapporteur à retirer l'amendement n° 4 de la commission à la suite de l'adoption définitive de l'article 23 du projet de loi de finances rectificative pour 1982 qui a porté la déductibilité du salaire du conjoint à hauteur du S. M. I. C.

**Vendredi 25 juin 1982.** — *Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements du **Gouvernement** au projet de loi n° 407 (1981-1982), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux prestations de **vieillesse, d'invalidité et de veuvage.**

Après avoir pris acte de l'annonce du retrait des amendements n° 13 et 14 du Gouvernement, la commission a émis un avis favorable à l'adoption des amendements n° 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 dont l'objet est d'apporter des modifications de pure forme à certains articles du projet de loi ainsi qu'à deux amendements de la commission.

## **FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mardi 22 juin 1982.** — *Présidence de M. Henri Duffaut, vice-président.* — La commission a entendu l'exposé de **M. Marcel Fortier, rapporteur spécial du budget de la santé et de la solidarité nationale** sur la situation des comptes de la **sécurité sociale** dans le cadre du « suivi » budgétaire effectué par les rapporteurs spéciaux.

M. Marcel Fortier a rappelé, tout d'abord, que son propos s'intéressait exclusivement aux comptes de la sécurité sociale plutôt qu'aux problèmes de structures et de financement. Il a regretté par ailleurs la disparition « de fait » de la commission des comptes de la sécurité sociale privant ainsi le Parlement de son instrument d'information essentiel.

M. Marcel Fortier, dans ces conditions, a choisi d'exposer la situation du régime général de la sécurité sociale telle qu'elle se présentait à la fin de l'année 1981 puisqu'il lui est désormais impossible de connaître l'état prévisionnel des comptes pour 1982.

Les résultats de l'année 1981 font apparaître un solde négatif égal à 6,6 milliards de francs.

*Premièrement, en matière de recettes*, il convient de souligner l'effet financier de la majoration exceptionnelle d'août 1979 et des cotisations de 1 p. 100 à l'assurance maladie à la charge des assurés.

En revanche, l'année 1981 aura connu une progression très ralentie des recettes de l'ensemble des branches (+ 12,6 p. 100) et plus particulièrement de l'assurance maladie (+ 10,58 p. 100).

Cette situation est due au ralentissement de l'activité économique mais aussi à la suppression de la majoration exceptionnelle, le 1<sup>er</sup> février 1981, qui n'a été rétablie que le 1<sup>er</sup> novembre de la même année.

D'autre part, les mesures intervenues en novembre 1981 dans le cadre du plan de redressement du Gouvernement permettent d'obtenir un redressement de la situation des recettes.

*En second lieu, la progression des dépenses* du régime général a été égale à 17,8 p. 100 en 1981, excédant de plus de six points la progression moyenne des recettes des différentes branches.

M. Marcel Fortier a ensuite détaillé la situation pour chacun des risques couverts par la sécurité sociale :

En matière d'assurance maladie, l'évolution constatée globalement s'établit à + 19,6 p. 100 pour l'ensemble de la branche et à + 20,3 p. 100 pour le total des soins de santé. En ce qui concerne les frais d'hospitalisation, le rythme d'évolution des dépenses du secteur hospitalier public est très inquiétant. Il faut rapprocher ce chiffre des récentes décisions telles celles concernant la création de 12 500 emplois nouveaux ou l'abrogation des circulaires concernant la limitation du nombre des lits hospitaliers.

Quant au secteur des prescriptions, la décélération de la fin de l'année 1980 ne s'est pas renouvelée, les postes « pharmacie et biologie » connaissant la croissance la plus rapide.

D'autre part, la structure des dépenses de maladie montre une diminution relative des dépenses des soins à domicile, mais inversement une croissance très nette de la part des frais de séjour hospitalier qui atteint désormais 55 p. 100 de la totalité des soins de santé remboursés au titre de l'assurance maladie.

Par ailleurs, M. Marcel Fortier a relevé la progression très rapide des dépenses de la caisse nationale des allocations familiales qui auront progressé de 21 p. 100 en 1981, contre 16,6 p. 100 en 1980, sous l'effet des mesures intervenues en 1981 et du développement de certaines prestations (complément familial).

Enfin, l'année 1981 se caractérise par une progression plus modérée des dépenses de la caisse nationale d'assurance vieillesse, compte tenu notamment de l'arrivée à la retraite des classes creuses nées pendant la Première Guerre mondiale. Le schéma évoluera certainement en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite.

En troisième lieu, M. Marcel Fortier a présenté la situation des soldes et de la trésorerie du régime général.

En matière de soldes, il a souligné ainsi la réapparition d'un déficit important (6,6 milliards de francs) après une année 1980 largement excédentaire. A ce titre, il a regretté l'abandon des mesures de freinage des dépenses mises en œuvre en 1979.

D'autre part, les soldes de trésorerie se sont réduits progressivement dans des conditions telles que l'agence centrale des organisations de sécurité sociale a dû avoir recours aux avances de la caisse des dépôts et consignations pour honorer ses échéances de novembre et décembre 1981. Par ailleurs, M. Marcel Fortier a fait le point des cotisations restant dues soit par les entreprises, soit par le secteur public.

Au terme de cet examen, le rapporteur spécial a rappelé les conditions désormais difficiles dans lesquelles s'effectuent ses contrôles. Il a également rappelé que faute de réformes structurelles courageuses, les pouvoirs publics sont contraints d'adopter à échéance de plus en plus rapprochée des mesures conjoncturelles de redressement financier avec toutes les conséquences économiques qui en résultent, notamment sur l'emploi.

Dans le cadre d'une réforme structurelle, M. Marcel Fortier s'est, cependant, déclaré opposé à un abandon de la couverture des petits risques.

A l'issue de cet exposé, M. Maurice Blin, rapporteur général, s'est également inquiété de la disparition de la commission de contrôle de la sécurité sociale.

M. Marcel Fortier a rappelé dans ce sens l'utilité des travaux de la commission de contrôle de la sécurité sociale au cours des années précédentes. Le risque grave de l'impossibilité de procéder à un contrôle véritable des comptes de la sécurité sociale par le Parlement a ainsi été souligné.

M. Yves Durand a souhaité évoquer à nouveau la couverture abusive de petits risques. Sur ce point, M. Marcel Fortier a insisté sur la nécessité de la prévention des risques graves grâce à un traitement complet de maladies plus bénignes.

M. Marcel Jargot, pour sa part, a regretté que l'exposé ne tienne pas compte des mesures prises par le nouveau Gouvernement quant au financement de la sécurité sociale. Sur ce point, M. Fortier a rappelé que l'augmentation des recrutements dans le secteur public hospitalier a lourdement pesé sur l'évolution des frais d'hospitalisation.

M. Henri Duffaut, vice-président, a souhaité connaître les raisons pour lesquelles l'hypothèse d'une hausse des prix à la consommation de 12,9 p. 100 n'avait pas été prise en compte dans l'exposé. Il a également regretté que les problèmes de « fraude sociale » qui amputent lourdement les recettes de la sécurité sociale n'aient pas été abordés.

En matière de dépenses, un effort de moralisation au niveau des prescriptions doit, selon M. Henri Duffaut, être entrepris.

Un débat s'est engagé sur ce point au cours duquel M. Marcel Fortier a souligné les insuffisances de la sélection universitaire du corps médical.

La commission a, ensuite, procédé, sur le rapport de **M. Georges Lombard, rapporteur pour avis**, à l'examen du projet de loi n° 391 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant **réforme de la planification**.

Le rapporteur pour avis a, tout d'abord, rappelé les conditions d'élaboration du Plan instituées par le projet de loi qui prévoit deux étapes : une première loi définit les choix stratégiques et les objectifs ; une seconde loi organise les moyens publics et privés et les mesures juridiques, financières et administratives à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs.

La procédure d'élaboration et d'adoption du Plan national se traduit par l'institution, pour chaque plan, d'une commission nationale de la planification, chargée de conduire les consultations et de formuler des recommandations.

Le rapporteur pour avis a ensuite analysé les dispositions traitant des liens établis entre le Plan et les finances publiques et, par ailleurs, entre le Plan national et les plans régionaux.

A cet égard, M. Georges Lombard a souligné les risques d'incompatibilité entre les différents plans régionaux et, le cas échéant, entre les plans régionaux et le Plan national. De plus, cette procédure exige que les régions disposent des moyens techniques et financiers nécessaires.

La commission a ensuite **examiné les articles** :

— à l'*article 3*, elle a adopté un amendement tendant à préciser que la seconde loi de plan constitue une loi de programme ;

— à l'*article 4*, elle a adopté un amendement pour instituer une procédure d'intégration des lois de programme dans les lois de plan ;

— à l'*article 16*, elle a adopté un amendement tendant à compléter l'article pour organiser la compatibilité des contrats de plan avec le Plan national.

M. Maurice Blin, rapporteur général, a mis l'accent sur les difficultés qui résulteront de la compétition entre les régions pour l'accueil d'activités ou de projets nouveaux ; il a également insisté sur les problèmes financiers auxquels les régions risquent de se trouver confrontées.

M. Louis Perrein a fait observer que le projet de loi organisait les conditions d'un dialogue fructueux.

M. Yves Durand a formulé des réserves sur la rédaction du dernier alinéa de l'*article 15* instituant une information des institutions représentatives du personnel.

M. Jacques Descours Desacres a émis des doutes sur le caractère démocratique des conditions d'élaboration du Plan et sur la validité des hypothèses financières en période de forte croissance des prix. Il s'est également demandé si les contrats de plan ne constituaient pas une nouvelle forme de tutelle exercée par l'Etat.

Sous réserve des amendements qu'elle a acceptés sur proposition de son rapporteur pour avis, la commission a adopté l'ensemble du projet.

Après avoir décidé de demander à être **saisie pour avis** du projet de loi n° 399 (1981-1982) portant **statut particulier** de la région de **Corse**, elle a désigné **M. Jean Francou** comme **rapporteur pour avis** de ce texte.

**Mercredi 23 juin 1982. — Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.** — La commission a, tout d'abord, procédé à l'audition de **M. Jean Gandois, administrateur général de Rhône-Poulenc S. A.**

Dans un exposé liminaire, M. Jean Gandois a rappelé que la constitution de son groupe, réalisée en 1972-1973, avait résulté de la réunion de trois familles d'activités apparentées respectivement aux secteurs du textile, de la chimie de base et de la chimie fine (spécialités chimiques, engrais, santé et agrochimie).

Il a ensuite estimé que Rhône-Poulenc jouissait dans la compétition mondiale de trois atouts majeurs grâce à sa dimension, à son implantation internationale et à l'importance de son potentiel de recherche.

Mais il a indiqué que le groupe avait souffert en même temps, dans les années récentes, de trois handicaps majeurs du fait de l'inadaptation de son outil industriel en France, de la vulnérabilité de certaines de ses spécialités et de l'hétérogénéité de ses structures.

Puis il a précisé que les trois principaux objectifs stratégiques du groupe consistaient à donner un avenir aux secteurs menacés, à développer les secteurs en croissance et à faire en sorte que le tout forme un ensemble homogène.

Concernant le premier objectif, il a rappelé l'importance des pertes financière subies par le textile dans son ensemble après 1975 et a indiqué que le rétablissement de la compétitivité du secteur des fibres synthétiques de Rhône-Poulenc avait nécessité la suppression de 10 000 emplois. Il a également fait état du ralentissement de la croissance de la chimie organique lourde qui avait justifié la cession des actifs pétrochimiques du groupe à British Petroleum et à Elf Aquitaine.

Enfin, il a précisé l'option prise par Rhône-Poulenc dans le domaine de la fabrication d'engrais.

Concernant les secteurs de croissance, M. Jean Gandois a présenté les perspectives prometteuses qui s'offraient au groupe dans les domaines de la pharmacie et de la santé, de l'agrochimie, où Rhône-Poulenc occupe une quatrième place mondiale, de l'alimentation animale, où le groupe est en situation de leader mondial (grâce notamment à la fabrication de lysine), de la chimie fine et des films polyester.

S'agissant, enfin, de la constitution de Rhône-Poulenc en un ensemble homogène, l'administrateur général a fait état des efforts qu'il avait déployés, d'une part pour développer la communication et le dialogue social à l'intérieur du groupe, d'autre part pour atténuer les inconvénients des réductions d'effectifs auxquelles il avait dû procéder (redéploiements, retraites anticipées, reclassements, créations d'emplois).

Abordant, ensuite, les problèmes financiers de Rhône-Poulenc, M. Jean Gandois a précisé en premier lieu quelle était la situation globale du groupe, compte tenu des charges de restructuration liées à la crise du textile (6 milliards de francs lourds perdus en cinq ans) et des effets du second choc pétrolier survenu en 1980.

Il a insisté sur l'importance des charges financières supportées par Rhône-Poulenc (avec un endettement supérieur à 3 milliards de francs), en raison de l'insuffisance de la marge d'auto-financement (inférieure à 2 milliards) en regard du coût des investissements de restructuration nécessaires (2,5 milliards par an).

Traitant en second lieu des résultats financiers des différents secteurs, il a précisé que les activités de la pharmacie et de l'agrochimie étaient bénéficiaires, ainsi que celles des filiales étrangères, tandis que l'ensemble nylon/polyester était désormais le plus compétitif d'Europe.

M. Jean Gandois a ensuite indiqué qu'il espérait que la marge d'exploitation de Rhône-Poulenc serait prochainement d'environ 4,5 milliards de francs, ce qui permettrait de ramener les charges financières à un niveau représentant 5 p. 100 du chiffre d'affaires et de financer un programme d'investissements de l'ordre de 2 milliards.

Il a enfin déclaré que, selon l'importance des fonds propres que l'Etat actionnaire serait en mesure de lui apporter, il pourrait, au cours des trois prochaines années, envisager un programme d'investissement, soit prudent (3,5 milliards de francs), soit ambitieux (de l'ordre de 5,5 milliards).

Puis M. Jean Gandois a **répondu** aux questions qui lui ont été posées par différents commissaires.

Il a ainsi indiqué à **M. Henri Torre** que le seul problème que posaient à son groupe les objectifs gouvernementaux de restructuration de la chimie française résultait de l'incertitude affectant, pour le moment encore, l'avenir du secteur des engrais.

Il a précisé au même sénateur qu'il aurait dû, si son groupe n'avait pas été nationalisé, procéder à des « désinvestissements » plus importants et envisager des associations plus nombreuses avec des partenaires étrangers.

Il lui a également déclaré, répondant par la même occasion à **MM. Josy Moinet** et **Edouard Bonnefous, président**, que la part de fonds propres qui serait attribuée à son groupe dans le cadre du prochain collectif serait, à son regret, assez faible mais qu'il pouvait compter en revanche sur une part de prêts participatifs plus importante.

En réponse à **M. Pierre Gamboa**, l'administrateur général a indiqué que la nationalisation du secteur bancaire n'avait pas entraîné de révision du montant de la dette financière du groupe mais qu'il espérait que les conditions des prêts participatifs qui allaient lui être consentis seraient avantageuses.

M. Jean Gandois est ensuite convenu avec **M. Maurice Blin, rapporteur général**, que les principales entreprises chimiques européennes avaient commis des erreurs de stratégie aboutissant à une surcapacité de production de 40 p. 100 en moyenne. Il a fait également valoir, en réponse à une autre question du même sénateur, que le développement vers l'aval des activités chimiques du groupe nécessitait qu'il effectue des investissements à l'étranger, en exécution d'une stratégie mondiale, d'autant que les résultats des filiales étrangères du groupe étaient bénéficiaires partout, sauf en Espagne. Il a cependant fait observer que la législation brésilienne restreignait les possibilités de rapatriement du cash flow de Rhodia S. A. (18 millions de dollars seulement rapatriés sur un cash flow de 100 millions de dollars).

En réponse à **M. Christian Poncelet**, l'administrateur général a annoncé que Rhône-Poulenc devrait encore réduire ses effectifs dans le textile d'environ 4 000 à 5 000 personnes dans les deux ou trois ans à venir mais que la réduction de la durée du travail permettrait, en compensation, de créer 2 500 emplois.

Il a fait observer au même sénateur que la bonne santé du secteur des fibres synthétiques de Rhône-Poulenc supposait que les industries françaises situées en aval soient elles aussi bien portantes.

Or, a-t-il précisé, la masse d'importations de produits finis en provenance de l'Italie met en difficulté les entreprises françaises, d'autant que ce dernier pays interprète à sa façon l'accord des pays européens producteurs de fibres chimiques, qui prévoit une limitation des capacités de production chez tous les membres du Marché commun.

Enfin, M. Jean Gandois a reconnu, en réponse à une question de **M. Edouard Bonnefous, président**, que s'il était fréquent que les activités des plus grands groupes chimiques mondiaux soient très diversifiées, cela n'était pas une nécessité, comme le démontrait l'exemple des groupes suisses.

La commission a procédé ensuite à l'audition de **M. Georges Besse, administrateur de Pechiney Ugine Kuhlmann (P. U. K.)**.

Après avoir rappelé les grands secteurs d'activité de son groupe qui devraient, à la suite de la cession d'Ugine Acier à Sacilor et de la restructuration de la chimie française, se limiter à l'aluminium, aux produits carbonés, aux ferro-alliages et à la production d'éléments de turbine par la filiale nord-américaine, M. Georges Besse a répondu aux questions qui lui ont été posées par **M. René Tomasini, rapporteur**.

S'agissant de la cession d'Ugine Acier à Sacilor, il a évalué la perte comptable de l'opération à 1,5 milliard de francs, correspondant à la prise en charge par Pechiney Ugine Kuhlmann des pertes de 1981 (80 p. 100) et de 1982 (20 p. 100), de la fin du leasing de l'usine de Fos, à divers abandons de créances et transferts de dettes.

Abordant le problème des résultats envisagés pour 1982, M. Georges Besse a estimé qu'ils devraient être déficitaires de 1,9 milliard, dont 1,15 milliard serait imputable à la chimie.

Répondant à la question sur le devenir de Produit Chimique Ugine Kuhlmann, l'administrateur général de Pechiney Ugine Kuhlmann a confirmé la cession des activités de cette filiale à Elf Aquitaine, à l'exception de l'activité colorant pour laquelle un accord avec un partenaire européen est recherché.

Puis, M. Georges Besse a évoqué le problème du prix de l'électricité facturé par E. D. F.

Il a constaté que Pechiney Ugine Kuhlmann a un différentiel de prix de revient avec ses concurrents étrangers de l'ordre de 30 p. 100 à son désavantage dans le domaine de la production d'aluminium, dont la moitié tient au prix élevé de l'énergie, l'autre moitié étant le fait de la dimension insuffisante et du caractère parfois obsolète des installations françaises.

Sur ce point, M. Josy Moinet et M. de Montalembert se sont interrogés sur la capacité d'E. D. F. à fournir de l'électricité à des prix inférieurs de l'ordre de 50 p. 100 au prix actuel.

M. Georges Besse a estimé qu'il s'agissait là d'un problème complexe de tarification au niveau national et qu'il procédait à ce sujet à des échanges de vue tant avec E. D. F. qu'avec son ministère de tutelle.

Puis, M. Georges Besse a abordé la question des besoins de financement de sa société en raison, notamment, des pertes de 1981 et 1982.

Sur ce point, M. Stéphane Bonduel lui a demandé la part que recevrait Pechiney Ugine Kuhlmann sur les 9 milliards de francs mis à la disposition du secteur nationalisé à l'occasion du premier collectif pour 1982.

M. Georges Besse, tout en reconnaissant ignorer actuellement les concours qui seraient apportés à sa société, a estimé ses besoins, hors chimie, à 3,5 milliards de francs en 1982 et 1983, dont 2,7 milliards de francs en 1982. Il a souhaité que Pechiney

Ugine Kuhlmann puisse assainir son bilan en présentant un rapport entre son endettement et ses fonds propres de l'ordre de l'unité.

Il a précisé que le plan d'entreprise qu'il soumettait au Ministre de l'Industrie comportait deux horizons à trois ans et à dix ans et prévoyait un effort de productivité ainsi qu'une concentration des moyens sur les points forts du groupe (aluminium, produits carbonnés et ferro-alliages).

Abordant le problème de l'emploi au sein du groupe, M. Georges Besse a constaté que la conjoncture conduisait à une réduction de la production d'aluminium par un arrêt des cuves les plus vétustes. Il a précisé que ces arrêts se feraient sans licenciements. Cependant, tout investissement nouveau en France est lié, selon l'administrateur général de Pechiney Ugine Kuhlmann, à la résolution du problème du prix de l'électricité.

Enfin, répondant à M. Maurice Blin, rapporteur général, M. Georges Besse a souligné le caractère exceptionnel d'une partie des pertes de 1981 dues, à près de 50 p. 100, à la cession d'Ugine Acier et a estimé que la nationalisation de Pechiney Ugine Kuhlmann n'avait pas entraîné de conséquences sur sa filiale stratégique Howmet-Turbine Components (H. T. C.), qu'un danger à terme existait cependant dans la mesure où les autorités américaines pouvaient encourager des entreprises nationales à se placer sur le créneau occupé par Howmet-Turbine Components. Il a précisé que la chute des commandes enregistrée par cette filiale était due uniquement à la crise mondiale de l'aéronautique.

## LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL, REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à l'élection d'un vice-président et d'un secrétaire de son bureau. Elle a nommé à l'unanimité par acclamations :

- M. Paul Girod, comme vice-président ;
- M. Lionel Cherrier, comme secrétaire.

Elle a ensuite désigné les candidats pour des éventuelles commissions mixtes paritaires.

Pour une commission mixte paritaire éventuelle sur le projet de loi portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix** et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire :

— Titulaires : MM. Louis Virapoullé, Marcel Rudloff, Albert Voilquin, Roger Romani, Charles Lederman, Michel Dreyfus-Schmidt et Paul Girod ;

— Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Jacques Larché, Charles de Cuttoli, Pierre Schiélé, Félix Ciccolini et Jacques Eberhard.

Pour une commission mixte paritaire éventuelle sur le projet de loi relatif aux **conjointes d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale** :

— Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Raymond Bouvier, Pierre Sallenave, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Marc Bécam et Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin ;

— Suppléants : MM. Jacques Larché, Pierre Salvi, Paul Girod, François Collet, Roland du Luart, Marcel Authié et Jean Ooghe.

Pour une commission mixte paritaire éventuelle sur la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux **droits et libertés des communes, des départements et des régions** et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales :

— Titulaires : MM. Léon Jozeau-Marigné, Pierre Schiélé, Paul Girod, Pierre Carous, Jacques Larché, Michel Dreyfus-Schmidt et Jacques Eberhard ;

— Suppléants : MM. Philippe de Bourgoing, Pierre Salvi, Roland du Luart, Roger Romani, Guy Petit, Edgar Tailhades et Hubert Peyou.

La commission a, ensuite, examiné le projet de loi n° 397 (1981-1982) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **suppression des tribunaux permanents des forces armées en temps de paix** et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

M. Marcel Rudloff, **rapporteur**, a tout d'abord rappelé que le Sénat avait admis dans un souci de réalisme le principe du projet de loi et que les principales modifications apportées par la commission s'inspiraient de deux idées : la spécialisation des magistrats et l'extension de la législation du temps de guerre, non seulement en cas d'état de siège et d'état d'urgence, mais aussi en cas de mobilisation et de mise en garde.

Il s'est ensuite félicité de ce que l'Assemblée Nationale ait repris, avec l'accord de M. Robert Badinter, ministre de la justice, un grand nombre des modifications apportées par le Sénat.

Il a, toutefois, constaté que le désaccord persistait sur certains points importants de la réforme proposée comme, par exemple, la spécialisation des magistrats, la création d'une chambre spécialisée au sein des cours d'appel, l'intitulé du projet de loi et l'article premier qui fixe les principes de la réforme.

Sur ces différents points, la commission, sur la proposition de son rapporteur, a décidé de revenir à la position adoptée par le Sénat en première lecture dans les conditions suivantes : elle a rétabli l'article premier A qui dispose qu'en temps de paix, les infractions relevant des juridictions compétentes en matière militaire seront instruites et jugées selon les dispositions de la présente loi et selon les règles du code de procédure pénale. Elle a, par voie de conséquence, décidé de supprimer l'article premier introduit à nouveau par l'Assemblée Nationale.

Après les observations de MM. Etienne Dailly, Michel Dreyfus-Schmidt et Michel Darras, la commission a décidé de rétablir à l'article 697 du code de procédure pénale les dispositions prévoyant une affectation des magistrats aux formations de jugement spécialisées en matière militaire et l'institution d'une chambre spécialisée au sein des cours d'appel.

A l'article 697-1 du code de procédure pénale relatif à la compétence des juridictions spécialisées, elle a décidé de rétablir la disposition selon laquelle ces juridictions sont compétentes à l'égard des mineurs militaires.

A l'article 698-1 du code de procédure pénale concernant la mise en mouvement de l'action publique, la commission a décidé en cas d'urgence absolue de ne pas impartir un délai rigide à l'autorité militaire pour donner son avis lorsqu'il est requis préalablement à tout acte de poursuite. Elle a, par voie de conséquence, adopté un amendement de coordination au deuxième alinéa.

A l'article 698-3 du code de procédure pénale relatif aux obligations réciproques des autorités judiciaires et militaires lors de la recherche et de la constatation des infractions dans les établissements militaires, la commission a décidé de rétablir les dispositions selon lesquelles les réquisitions précisant la

nature et les motifs des investigations jugées nécessaires doivent être adressées préalablement à l'autorité militaire pour obtenir l'entrée dans ces établissements.

Après avoir adopté dans le texte voté par l'Assemblée Nationale les articles 698-7, 699 et 702 du code de procédure pénale, la commission a décidé de rétablir purement et simplement le texte voté par le Sénat en première lecture à l'article 6 concernant les tribunaux aux armées établis en temps de paix à l'étranger.

A l'article 97 de l'annexe, la commission a adopté trois amendements, par coordination avec les rédactions de l'article 698-1 du code de procédure pénale et de l'article 6.

Enfin, sur proposition de son rapporteur, la commission a adopté sans modification l'article 14. En revanche, elle a décidé de rétablir l'intitulé du projet de loi dans la rédaction du Sénat.

La commission a alors adopté l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

La commission a, par ailleurs, entendu le **rapport** de **M. Pierre Schiélé** sur la proposition de loi n° 396 (1981-1982), modifiée par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux **droits et libertés des communes, des départements et des régions** et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Le rapporteur a, tout d'abord, souligné que l'Assemblée avait accepté l'esprit des nouvelles conditions du contrôle de légalité sur les actes des autorités locales introduites par le Sénat, en accord avec le Gouvernement. Il a estimé que certains des amendements qu'elle avait apportés pouvaient être acceptés sans modification par la commission : suppression de la notion de « certificat de non recours » du représentant de l'Etat consulté par l'exécutif élu d'une collectivité territoriale ou d'une région (sous réserve d'une précision de forme destinée à améliorer l'information des élus locaux), suppression de l'obligation de transmission des actes relatifs au droit privé. En revanche, il a proposé de supprimer le délai de transmission de quinzaine des actes des autorités locales que l'Assemblée avait rétabli.

Les propositions du rapporteur relatives au contrôle de légalité ont été acceptées par la commission.

M. Pierre Schiélé a présenté ensuite les adjonctions apportées par l'Assemblée Nationale au texte de la proposition. Ces adjonctions concernent aussi bien la commune que la région et,

surtout, le département. Elles ont pour but de réparer des omissions de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ou de pallier certaines difficultés que la mise en place des nouvelles institutions avait révélées.

La commission a, tout d'abord, accepté d'introduire, sur proposition de son rapporteur, un paragraphe supplémentaire à l'article 8 bis étendant certaines mesures de simplification administrative dans les départements d'Alsace-Moselle.

A l'article 8 bis (nouveau), introduit par l'Assemblée Nationale, en revanche, dans le but de renforcer le contrôle des assemblées délibérantes des départements et des régions sur les exécutifs élus, la commission, après un débat auquel ont participé, outre le président Léon Jozeau-Marigné, sollicité de donner son avis en tant que président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, MM. Marc Becam, Raymond Bouvier, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Paul Girod, Marcel Rudloff et Egar Tailhades, a estimé que les dispositions nouvelles réduisaient à l'excès l'autonomie des collectivités territoriales. Elle a donc décidé de proposer au Sénat la suppression de l'ensemble de l'article, tout en espérant que la navette ou le prochain débat sur la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales permettrait de répondre au souci manifesté par les députés.

La commission a enfin examiné, sur le rapport de **M. Raymond Bouvier**, le projet de loi n° 392 (1981-1982), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux **conjoint**s d'artisans et de **commerçants** travaillant dans l'entreprise familiale.

M. Raymond Bouvier a, tout d'abord, rappelé que l'Assemblée Nationale avait pris en compte la plupart des modifications apportées par le Sénat lors de la première lecture. Il a toutefois indiqué que deux points de divergence demeuraient entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le premier, sur les taux préférentiels; le second, sur la généralisation des apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée.

Dans un souci de conciliation, le rapporteur a proposé uniquement à la commission de consacrer dans la loi le principe des prêts à taux préférentiel au profit des **conjoint**s d'artisans et de **commerçants**.

La commission a donc adopté à l'article 5 un amendement renvoyant à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles le conjoint survivant qui a obtenu l'attribution préférentielle d'une entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, en application du quatrième alinéa de l'article 832 du code civil, bénéficie de prêts à taux bonifié pour le paiement de la soulte ; elle a adopté les autres dispositions du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

**Judi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, désigné les **rapporteurs** suivants :

— **M. Paul Girod** pour le projet de loi n° 409 (1981-1982) relatif à la répartition de **compétences** entre les **communes**, les **départements**, les **régions** et l'**Etat** ;

— **M. François Collet** pour la proposition de loi n° 386 (1981-1982) de Mme Hélène Luc, tendant à la **dissolution** des **milices patronales** ;

— **Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin** pour la proposition de loi n° 389 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beaudeau, sur l'**égalité** de l'**homme** et de la **femme** en matière de **droit au nom**.

La commission a, ensuite, **examiné** les **amendements** déposés au projet de loi n° 397 (1981-1982), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **suppression** des **tribunaux permanents des forces armées en temps de paix** et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire : l'amendement n° 1 de M. Albert Voiquin, tendant à **supprimer l'article premier**, rejoint l'amendement de la commission tendant au même objet, l'amendement n° 2 déposé par le Gouvernement ayant un simple but de coordination.

La commission a ensuite **examiné**, suivant le **rapport** de **M. Raymond Bouvier**, les **amendements** au projet de loi n° 392 (1981-1982), adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, relatif aux **conjoint**s d'**artisans** et de **commerçants** travaillant dans l'entreprise familiale.

A l'**article 4**, elle a, tout d'abord, donné un avis favorable à l'amendement n° 2 présenté par M. Pierre Sallenave ainsi qu'un amendement n° 1 présenté par Mme Cécile Goldet et les membres du groupe socialiste et apparenté, dont l'objet commun est d'étendre le bénéfice des allocations de maternité aux conjoints de médecins conventionnés.

A l'article 5, elle a, en revanche, rejeté l'amendement n° 6 présenté par MM. Pierre Vallon et Alfred Gérin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, qui accorde l'obligation des clauses d'agrément lors de l'attribution préférentielle de parts sociales.

A l'article 7 A, la commission s'en est remis à l'avis de la commission des affaires sociales, saisie pour avis, pour l'amendement n° 7, présenté par MM. Pierre Vallon et Alfred Gérin, et le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès ;

Elle a ensuite accepté l'amendement n° 3 présenté par M. Pierre Sallenave au nom de la commission des affaires sociales.

A l'article 8, la commission a repoussé l'amendement n° 8 présenté par MM. Pierre Vallon et Alfred Gérin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, dans la mesure où cet amendement introduit l'exigence d'une mutation pour la déclaration notariée par laquelle l'un des époux peut mettre fin à la présomption de mandat.

A l'article 9 bis, la commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 4 présenté par M. Pierre Sallenave au nom de la commission des affaires sociales. Mais le rapporteur a rappelé que l'Assemblée Nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1982, a limité la déductibilité du salaire du conjoint à douze fois la rémunération minimale normale.

Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a examiné les amendements destinés à modifier les dispositions de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux **droits et libertés des communes, des départements et des régions** et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales.

Sur le rapport de M. Pierre Schiélé, rapporteur, elle a constaté que les amendements 1, 2 et 3, déposés par M. René Touzet et plusieurs de ses collègues, étaient satisfaits par les modifications qu'elle avait elle-même décidé de proposer au Sénat.

Elle a entendu une communication de M. Roger Romani sur les difficultés d'application du titre II de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions au département de Paris. Enfin, elle a procédé,

dans un souci de conciliation avec l'Assemblée Nationale et le Gouvernement, à un nouvel échange de vues sur les dispositions de l'article 8 bis B (nouveau), auquel ont participé MM. Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Paul Girod, Paul Pillet et Pierre Salvi.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION  
ET DE PROGRAMMATION POUR LA RECHERCHE  
ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE**

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, vice-président.* — La commission a procédé à la désignation de sept candidats titulaires et de sept candidats suppléants pour la **commission mixte paritaire** chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la **recherche et le développement technologique** de la France.

Elle a désigné comme **titulaires** : MM. Jacques Valade, Jean-Marie Rausch, Jacques Descours Desacres, Pierre Noël, Mme Danielle Bidard, MM. Georges Mouly, Pierre-Christian Taittinger et comme **candidats suppléants** : MM. Adrien Gouteyron, René Tinant, Jacques Habert, Michel Maurice-Bokanowski, Pierre Lacour, Jean Béranger, Marc Bœuf.

**COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI RELATIF AU DÉVELOPPEMENT  
DES INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

**Mardi 22 juin 1982.** — *Présidence de M. Victor Robini, président d'âge.* — La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi n° 384 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au **développement des institutions représentatives du personnel**, s'est réunie, pour procéder à la constitution de son bureau.

Sur proposition de M. Jean Chérioux, **M. André Fosset** a été élu **président**, par dix voix et un bulletin blanc.

*Présidence de M. André Fosset, président.* — A l'issue de ce vote, le président a souhaité que la commission spéciale soit en mesure de travailler dans les meilleurs délais et désigne, dans ce but, le même bureau que celui constitué pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Ont été ainsi élus comme **vice-présidents** : **MM. Jacques Larché** et **Louis Souvet** et, comme **secrétaires** : **MM. Robert Schmitt** et **Jacques Mossion**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a fait observer que le groupe socialiste, en désignant les mêmes membres que pour la première commission spéciale, avait manifesté le souci de ne pas retarder les travaux de la commission.

En son absence, **M. Daniel Hoeffel** a d'abord été, sur proposition de M. Jacques Mossion, désigné comme **rapporteur** du projet, M. Jean Madelain, ancien rapporteur officieux désigné par la commission des affaires sociales, ayant fait préalablement connaître au président qu'il ne posait pas sa candidature.

Le président a, ensuite, indiqué que la procédure retenue imposerait vraisemblablement deux discussions générales en séance publique mais que les commissions spéciales auraient la possibilité de procéder en commun à l'audition des organisations syndicales et professionnelles et des diverses personnalités sur l'ensemble des projets issus du rapport Auroux.

Après qu'il eut rejoint la commission, M. Daniel Hoeffel a déclaré réserver sa décision en ce qui concerne sa nomination en qualité de rapporteur.

**COMMISSIONS SPECIALES CHARGÉES D'EXAMINER  
LE PROJET DE LOI RELATIF « AUX LIBERTÉS  
DES TRAVAILLEURS DANS L'ENTREPRISE »  
ET LE PROJET DE LOI RELATIF  
« AU DÉVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS  
REPRESENTATIVES DU PERSONNEL »**

**Mardi 22 juin 1982.** — *Présidence de M. André Fosset, président.* — Réunies en commun, les deux commissions ont procédé à l'audition de **M. Jean Auroux, ministre du travail**.

Après avoir rappelé les origines et le contenu des quatre projets de loi issus du rapport qui porte son nom, le ministre du travail a souligné qu'il entendait apporter, en ce qui le

concernait, une réponse sociale aux problèmes de l'économie à travers une approche réaliste, pragmatique et humaniste de la question des relations humaines dans le monde du travail.

M. Jean Auroux a ensuite précisé que le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise comportait deux volets : le premier concernant la réforme du règlement intérieur et du droit disciplinaire dans l'entreprise ; le second conférant un statut législatif au droit d'expression directe des salariés sur le contenu et les conditions de leur travail.

**M. Jean Chérioux, rapporteur** du projet n° 344 (1981-1982), a insisté sur le décalage qui existait entre les déclarations d'intention et la réalité de textes qui, du fait de l'actuel contexte social, ne peuvent, selon lui, que renforcer le monopole d'un certain pouvoir syndical au détriment des droits d'expression individuelle des salariés et introduire le débat politique dans des entreprises dont la finalité propre est économique.

Le rapporteur a, d'autre part, estimé que les projets de loi ne tenaient pas compte de la situation particulière des petites et moyennes entreprises et qu'ils n'accordaient, contre tout réalisme, aucune place au personnel d'encadrement dans la mise en œuvre du droit d'expression directe des salariés.

M. Jean Chérioux s'est enfin demandé si les différents textes présents et à venir ne s'inscrivaient pas dans un plan d'ensemble dont le but serait une transformation radicale de l'entreprise française.

**M. Louis Souvet** a déclaré qu'à son avis l'institution d'un nouveau mode d'expression directe des salariés allait entraîner des superpositions et des concurrences de compétences d'organes syndicaux, représentatifs ou autres.

**M. François Collet** a regretté, pour sa part, qu'au niveau de l'entreprise les délégués des syndicats représentatifs au plan national soient favorisés par rapport aux délégués d'autres syndicats qui sont éventuellement plus représentatifs du personnel de l'établissement.

**M. Jean Béranger** a insisté, quant à lui, sur la nécessaire formation, dans le domaine économique et social, non seulement des représentants syndicaux, mais aussi des représentants de la direction des entreprises.

M. Jean Auroux a conclu en rappelant son souhait de convaincre les partenaires sociaux de créer les conditions d'un véri-

table dialogue ; il a souligné que les organisations syndicales devront prendre en compte un certain nombre de paramètres économiques et que, parallèlement, les chefs d'entreprise auront à prendre conscience de leurs responsabilités sociales, le bon « état social » de l'entreprise constituant d'ailleurs un élément important de sa compétitivité.

Puis les commissions spéciales ont procédé à l'audition de **M. Georges Denizet, rapporteur du Conseil économique et social**, et de **M. Ragot, corapporteur**, qui ont indiqué quelle avait été la position de leur assemblée sur le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise et quelles avaient été les principales craintes exprimées par les conseillers en ce qui concerne l'ensemble des projets relatifs aux droits des travailleurs.

Après avoir regretté l'insuffisance des délais dont le Conseil économique et social avait disposé pour étudier les projets considérés, M. Georges Denizet a rappelé que son assemblée avait élaboré, sur chacun de ces textes, des avis distincts puisqu'il n'y avait pas eu de délibération commune.

M. Georges Denizet a également précisé que le Conseil, selon l'usage, ne s'était pas prononcé sur les textes eux-mêmes mais sur les projets d'avis formulés par la section compétente, l'avant-projet relatif aux institutions représentatives n'ayant pu faire l'objet d'une conclusion, non seulement par manque de temps mais aussi en raison de la profondeur des divergences qui étaient apparues à son sujet.

Avec le texte relatif aux institutions représentatives du personnel, celui qui a provoqué les antagonismes les plus marqués a été précisément le projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

Le volet de ce texte relatif au développement de l'expression des travailleurs dans l'entreprise constituait initialement un avant-projet de loi distinct sur lequel la section compétente a demandé au Conseil de se prononcer par vote de principe.

Plusieurs formulations ont été proposées par voie d'amendements. Celle qui suggérait d'émettre un avis favorable au projet gouvernemental n'a recueilli que 38 voix contre 97 et 15 abstentions. Deux autres amendements tendant à approuver le projet de loi, mais à titre exceptionnel, ont également été repoussés.

Ceux qui ont voté l'avis, par 88 voix contre 45 et 19 abstentions, tout en affirmant « adhérer à l'esprit du projet de loi »,

estiment qu'au moment où sont modifiés ou en voie de modification le rôle et l'avenir des différentes institutions par lesquelles passe aujourd'hui l'expression collective des travailleurs, il conviendra, avant d'envisager de nouvelles formes d'action, de dresser un bilan des effets des différentes mesures mises en œuvre par les projets de loi faisant suite au rapport Auroux.

Pour les groupes du Conseil qui ont pris l'initiative de déposer cette proposition d'ajournement, le droit d'expression directe et collective des salariés que le projet de loi institue, risque de porter atteinte aux prérogatives des organisations syndicales pour les uns et du personnel d'encadrement pour les autres.

La minorité du Conseil estimait, au contraire, que l'accession d'un plus grand nombre de personnes, notamment des plus jeunes, à un certain niveau de formation, ajouté à la multiplication des sources d'information, entraîne une modification du comportement des travailleurs dans le sens d'une appréciation plus qualitative de leur travail et, surtout, de leur responsabilité. Poud cette minorité du Conseil, il est irréaliste de refuser de tenir compte de telles aspirations alors qu'elles n'appartiennent déjà plus au domaine de la prospective mais constituent un phénomène de société.

L'avis du Conseil sur l'avant-projet de loi relatif au règlement intérieur et au droit disciplinaire — qui constitue l'autre volet du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise — a recueilli 54 voix contre 48 et 51 abstentions. D'une manière générale, cet avis ne formule pas de critiques susceptibles de modifier profondément le dispositif du projet de loi dont il approuve la démarche. Il marque cependant deux réserves principales. L'une concerne la notion de respect des droits et libertés des personnes dans l'entreprise qui risque d'être porteuse d'interprétations ou trop restrictives ou trop extensives. Par ailleurs, le Conseil aurait préféré la notion de « droits fondamentaux des personnes » à celle de « droits et libertés » qui lui paraît mal adaptée au contexte juridique et social d'un règlement intérieur d'entreprise.

L'autre réserve concerne le droit disciplinaire et plus particulièrement la procédure en matière de sanctions. La crainte a été exprimée que les garanties procédurales envisagées n'aient, dans les petites entreprises, des effets contraires. Certains employeurs, en effet, pourraient être tentés, procédure pour procédure, de renoncer aux sanctions intermédiaires pour recourir d'emblée au licenciement. Le Conseil économique recommande donc que le recours au Conseil de prud'hommes

soit réservé aux seules sanctions susceptibles d'avoir une incidence immédiate sur la présence du salariés dans l'entreprise, sa carrière ou sa rémunération. Le souci essentiel manifesté a été d'inciter à la recherche de solutions susceptibles de rendre le texte mieux applicable et, surtout, d'éviter qu'il ne se retourne contre les travailleurs.

Parvenu au terme de cette analyse du contenu des avis du Conseil relatifs au projet sur les libertés des travailleurs dans l'entreprise, M. Georges Denizet a fait part aux commissions spéciales des principales préoccupations qui s'étaient manifestées à l'occasion des débats.

Nombre de conseillers, siégeant dans les groupes les plus divers, se sont inquiétés des risques que cette réforme, par son ampleur immédiate, peut faire courir aux entreprises, risques que certains considèrent comme existentiels et que d'autres redoutent dans le domaine de l'indispensable compétitivité.

Il ne s'agit pas là seulement de l'aspect financier même si, dans la situation qui est actuellement celle des entreprises françaises, et dans le contexte économique, nombre de conseillers estiment que le coût de la réforme n'est peut-être pas aisément supportable. D'autres considérations ont, en effet, retenu l'attention d'une fraction importante des membres du Conseil économique et social. L'une d'elles, plus majoritaire que d'autres, est que la mise en œuvre des propositions avancées impose une évolution telle que les entreprises risquent de ne pouvoir y faire face en raison de l'inadaptation des mentalités et des structures. Cette réaction pourrait se résumer ainsi : « Ce n'est peut-être pas obligatoirement trop, mais c'est probablement trop à la fois. »

C'est dans cette optique que, d'une manière générale, pour les petites et moyennes entreprises — dont il ne faut pas oublier qu'elles emploient largement plus de la moitié des effectifs salariés — le Conseil économique et social s'est efforcé de suggérer que soient prévues des adaptations susceptibles de favoriser l'application des mesures envisagées en limitant, pour elles, une aggravation des contraintes et des charges.

Considérant par ailleurs que le bénéfice de la pratique actuelle est loin d'être négligeable, le Conseil économique et social pense qu'il est de l'intérêt des travailleurs de sauvegarder toutes les garanties qu'assure la pluralité syndicale.

A ce sujet, plusieurs groupes de représentation ont émis la crainte que certaines dispositions proposées ne remettent en cause le principe même de cette pluralité.

Pour le Conseil, il y a là un redoutable point d'interrogation parce que, pour la majorité de cette assemblée, il serait paradoxal que la démocratie syndicale soit menacée au nom de la démocratie dans l'entreprise. Il n'y avait pas, cependant, au Conseil économique, de la part des organisations syndicales, d'opposition globale à ces projets dans leur principe. Les majorités qui se sont exprimées à l'occasion des très nombreux scrutins, et qui ont été diverses selon l'objet des votes, se sont toujours articulées autour d'un axe syndical. De ce fait, même les craintes économiques engendrées par l'ampleur immédiate de cette réforme n'auraient sans doute pas empêché le Conseil de réserver à certains de ces projets un accueil moins mitigé si cette menace ressentie par beaucoup n'avait pas été présente en permanence dans ses débats.

Pour terminer, M. Georges Denizet a repris la conclusion qu'il avait déjà formulée au Conseil économique et social, selon laquelle « de même qu'il serait abusif de prétendre de façon systématique que tout renforcement des droits des travailleurs est contraire, voire nuisible, au développement économique des entreprises, de même il serait irréaliste de proposer, dans cette voie, des mesures par trop ambitieuses qui pourraient, par leur application immédiate, compromettre la réussite de la réforme projetée et les résultats que les travailleurs sont en droit d'en attendre ».

**M. Jean Chérioux, rapporteur** du projet n° 344 (1981-1982), a alors souligné la gravité des préoccupations dont M. Georges Denizet venait de faire état. Il se demande si ce n'est pas à dessein de politiser l'entreprise et de préparer l'instauration de conseils d'ateliers que les notions de « droits et libertés » ou d'expression « directe » des salariés, ont été préférées dans la rédaction du projet, à celles de « droits fondamentaux des personnes » ou d'expression « individuelle ».

**M. Jacques Larché** a estimé que la lourdeur des procédures prévues en matière de garanties disciplinaires procédait d'une transposition inadaptée du droit de la fonction publique dans le code du travail.

**M. Ragot, co-rapporteur** du Conseil économique et social, a alors rappelé que des expériences étaient en cours dans certaines entreprises, concernant le droit d'expression des travailleurs. Il a estimé qu'il convenait de ne pas les interrompre et de rendre compte, au contraire, de leurs résultats dans le rapport qui serait remis au Parlement en application de l'article 9 du projet relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise.

M. Ragot a d'autre part fait valoir que sans remettre en cause l'économie générale de ce projet, il fallait reconnaître qu'il comporte des contradictions et des imprécisions notamment en ce qui concerne le rôle de l'encadrement dans l'exercice du droit d'expression des travailleurs.

Le corapporteur a enfin donné des précisions à **MM. Jacques Larché et Roland du Luart** sur la façon dont s'étaient déroulées les délibérations du Conseil et dont il en avait été tenu compte pour la mise au point définitive du projet.

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. André Fosset, président.* Les commissions spéciales ont, au cours d'une première séance commune tenue dans la matinée, procédé à l'audition d'une délégation de la **Confédération française de l'encadrement (C.G.C.)**.

En introduction de son propos, le délégué de la **Confédération française de l'encadrement (C.G.C.)** a indiqué le désaccord de son organisation avec la terminologie adoptée pour l'intitulé du projet de loi relatif aux libertés. Il serait en effet préférable de parler de libertés des « salariés » dans l'entreprise, plutôt que d'adopter le vocable de « travailleurs », auquel certaines organisations syndicales donnent un contenu excessivement particulariste et intégriste.

Sur l'ensemble des dispositions du projet de loi, la confédération française de l'encadrement formule son accord quant aux objectifs poursuivis par le Gouvernement, à l'exception toutefois de certaines dispositions du titre VI sur les libertés d'expression des salariés dans l'entreprise.

Pour ce qui concerne les dispositions relatives au règlement intérieur, la C.G.C. considère comme positifs les apports de l'Assemblée Nationale tendant à préciser le contenu de ces règlements. L'article L. 122-35 du code du travail paraît par contre superfétatoire, dans la mesure où il est bien clair que les règlements intérieurs doivent être conformes à la législation et à la réglementation. La même remarque vaut pour les dispositions des règlements intérieurs portant sur le sexe, l'opinion politique et confessionnelle des salariés.

A l'article L. 122-39, l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, prévoyant l'application immédiate des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité constitue une modification tout à fait positive.

S'agissant de l'article L. 122-40, la C.G.C. émet certaines réserves quant au texte adopté par l'Assemblée Nationale qui

donne une définition par trop extensive de la notion de sanction (une observation écrite peut difficilement être assimilée à une sanction).

La possibilité ouverte par l'article L. 122-44 pour le conseil de prud'hommes d'annuler une sanction injustifiée ou disproportionnée paraît de nature à éviter certains abus. Il semble cependant excessif de prévoir la possibilité de l'annulation d'une sanction au motif d'une irrégularité de forme.

L'article L. 122-46 semble, pour la C.G.C. présenter un caractère superfétatoire. Les dispositions relatives au droit d'expression des salariés dans l'entreprise paraissent pour le moment inopportunes à la C.G.C. qui serait favorable à une suppression du titre VI du projet de loi. On risque en effet d'assister à un bouleversement du code du travail, à une remise en cause des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des représentants syndicaux, et d'engendrer une perturbation profonde dans les entreprises. Ces dispositions instituant un droit nouveau, si elles ne peuvent être contestées dans leur principe, sont en tout état de cause prématurées.

Du reste, des institutions existent, des pratiques se sont largement développées dans les entreprises petites et moyennes comme dans les grandes (cercles de qualité). L'introduction d'un droit d'expression collective risque d'entraîner une utilisation à caractère politique et la perversion de l'action syndicale qui aura pour effet d'introduire le débat politique dans l'entreprise.

Si néanmoins le titre VI du projet de loi devait être maintenu, certaines modifications devraient être impérativement apportées.

A l'article L. 461-1, il paraît excessif d'avoir prévu que la formulation d'opinion politique ou syndicale ne puisse motiver aucune sanction lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre du droit de l'expression collective. Que se passera-t-il en effet dans le cas où, par exemple, de telles réunions comporteront des discours injurieux pour la maîtrise et l'encadrement ?

L'obligation introduite par l'article L. 461-3 de consulter les organisations syndicales dans les entreprises de moins de 200 salariés risque de provoquer des situations aberrantes ou conflictuelles (comment s'effectuera une telle consultation, dans une entreprise de cinq salariés où chacun de ceux-ci est adhérent à une organisation syndicale différente ?). Il serait souhai-

table d'exclure du champ d'application du droit d'expression collective les petites entreprises où le dialogue social et le droit d'expression sont spontanément mis en œuvre.

Sous les réserves évoquées précédemment vis-à-vis du droit d'expression collective des salariés, la C.G.C. se montre favorable aux dispositions du projet de loi qui tendent à moraliser et à régulariser les conditions d'organisation de la discipline par les règlements intérieurs des entreprises.

**M. Jean Chérioux, rapporteur du projet n° 344 (1981-1982)**, a rendu hommage à la clarté et à la précision de l'exposé de M. Ménin. Il a indiqué qu'il partageait l'opinion du représentant de la C.G.C. sur le risque de politisation dans l'entreprise et a précisé, à cet égard, que certaines dispositions étaient superfétatoires.

Il est en outre abusif de laisser une totale impunité aux agissements excessifs auxquels pourrait donner lieu le droit d'expression collective. Par ailleurs, le recours devant les conseils de prud'hommes sur des sanctions considérées comme irrégulières dans leur forme, risque de faire l'objet d'une utilisation abusive.

La compétence des conseils de prud'hommes en matière de règlement intérieur tend à aligner le régime juridique des salariés des entreprises sur celui de la fonction publique.

Le rapporteur a confirmé que le droit d'expression existe déjà largement dans les entreprises. Il est le fait des comités d'entreprise, des délégués du personnel et des délégués syndicaux. L'accroissement de ce droit d'expression risque de plus de compromettre l'autorité et le rôle de l'encadrement et de la maîtrise. En outre, dans les entreprises de plus de 200 salariés, si le syndicat dominant est hostile à la concertation, l'expression individuelle ou collective des salariés sera en réalité détournée de sa finalité et aboutira à un système de gestion parallèle du type des conseils d'atelier. Là encore, le rôle de l'encadrement et de la maîtrise risque d'être remis en cause.

**M. Ménin** a indiqué qu'il ne partageait pas toutes les craintes exprimées par M. Chérioux quant aux objectifs politiques sous-jacents éventuels du projet de loi.

Le représentant de la C.G.C. a insisté cependant sur les risques pratiques de la mise en œuvre des dispositions du projet de loi en indiquant toutefois que les modalités de préparation et de mise en œuvre des règlements intérieurs dans les petites entreprises pourra s'effectuer dans des conditions favorables, dès lors que le climat social y est propice. C'est plutôt dans les grandes entreprises que l'on risque d'aboutir à une

utilisation abusive des nouvelles dispositions de la loi. Cependant, dès lors qu'il y avait des abus très minoritaires, il fallait qu'un texte législatif prévienne les irrégularités constatées dans certaines entreprises ou ateliers.

**M. Louis Souvet** a contesté qu'il y ait eu un droit régalien exercé par les chefs d'entreprises. En matière de sanction, jamais un agent de maîtrise ne prend une décision à la légère et, en tout état de cause, celle-ci fait l'objet d'une concertation avec le chef d'entreprise et les cadres. De plus, beaucoup de règlements d'entreprise comportaient un barème, une graduation des sanctions, en fonction des actes répréhensibles.

**M. Ménin** a souligné que tel n'était pas toujours le cas et qu'il y avait bien lieu d'interdire les pratiques abusives, même si celles-ci étaient marginales.

**M. Jean Chérioux** a exprimé la crainte que le dispositif de recours contre les sanctions prises à l'encontre de salariés fautifs, menace l'autorité des chefs d'entreprises et des cadres, qu'il ne suscite des procédures excessivement lourdes et n'aboutisse, dans certains cas, qu'à une perturbation de l'activité économique et du climat social de l'entreprise. **M. Ménin** n'a pas partagé l'avis du rapporteur et a indiqué, qu'en tout état de cause, dans une procédure de sanction, le doute doit profiter au salarié. Le véritable risque de contentieux réside dans des sanctions prises à l'occasion de faits liés à des conflits du travail. Il est cependant nécessaire de prendre des dispositions pour protéger les salariés contre les risques d'arbitraire.

En réponse à **M. Chérioux**, le représentant de la C.G.C. a précisé que l'encadrement ne craint pas trop l'ouverture du droit d'expression, dès lors que celui-ci présente un caractère expérimental. Le véritable risque potentiel serait celui d'une extension du système prévu pour les entreprises publiques (« loi Le Garrec ») qui aboutira à la mise en place de conseils d'atelier et donc à la constitution d'une hiérarchie parallèle qui affaiblira le rôle de la maîtrise et de l'encadrement.

Il faut être réaliste, a précisé **M. Ménin** : les salariés et les syndicalistes ne sont pas toujours irréprochables et l'on ne saurait éluder le risque d'un détournement du droit dans des buts politiques contre les chefs d'entreprises et la maîtrise. Il faut citer, à cet égard, les « mises à pied » de cadres ou d'agents de maîtrise effectuées dans certaines entreprises par des salariés. En ce domaine, en réponse à **M. Chérioux**, **M. Ménin** a indiqué que c'est bien aux chefs d'entreprise qu'il appartient d'apporter leur soutien aux agents de maîtrise injustement

contestés ou exclus de l'atelier par les salariés. Le délégué de la C.G.C. a également évoqué l'expérience des cercles de qualité qui font l'objet de contestation de la part des syndicats, alors qu'ils constituent une forme de liberté d'expression.

**M. Chérioux** a insisté sur la nécessité de protéger les salariés contre tous les arbitraires, y compris celui que peut exercer un syndicat dominant ou excessivement intégrateur.

En réponse au président **André Fosset**, **M. Ménin** a exprimé le souci de la C.G.C. de présenter ses observations sur le projet de loi n° 384 (1981-1982) après que la confédération aura fait une étude détaillée sur les modifications apportées par l'Assemblée Nationale. Sur un plan général, la C.G.C. est favorable au développement des institutions représentatives du personnel. Elle considère cependant comme tout à fait inacceptable la désignation d'un délégué syndical supplémentaire au profit des organisations ouvrières qui ont un élu dans le premier collège ou un ou plusieurs élus dans le second. Cette discrimination constitue une véritable « agression » contre la C.G.C.

Puis les commissions spéciales ont procédé à l'audition de **M. Brunet**, vice-président délégué de la **Confédération générale des petites et moyennes entreprises** (C. G. P. M. E.) qui était accompagné de **M. Roux**, chargé, au sein de la confédération, des relations avec le Parlement.

**M. Brunet** a tout d'abord exposé à la commission spéciale les dispositions du projet relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise qui paraissaient le plus critiquables à son organisation.

Il a ainsi regretté que ce projet donne une définition restrictive du règlement intérieur des entreprises et que des changements importants aient été apportés par l'Assemblée Nationale au régime des sanctions disciplinaires qui s'est trouvé considérablement et inutilement alourdi, contrairement à l'intérêt des travailleurs.

Il a également déploré la multiplication des possibilités d'intervention des conseils de prud'hommes, faisant observer qu'il s'agissait d'instances de conciliation et craignant que l'autorité des employeurs ne soit affaiblie par des décisions ne tenant pas compte du « vécu » de l'entreprise.

Il a estimé, d'autre part, qu'en stipulant que le règlement intérieur ne pouvait apporter aux droits et aux libertés des travailleurs que des restrictions « justifiées par la nature de la tâche à accomplir » ou « proportionnées au but recherché », le projet ouvrait la porte à toutes les contestations possibles tout

en tendant à interdire des pratiques, certes désagréables mais hélas nécessaires, comme l'alcootest ou la fouille à la sortie des ateliers.

Concernant le droit d'expression des salariés, M. Brunet a déclaré qu'il y était favorable depuis de nombreuses années à condition qu'il s'agisse d'un droit individuel, exercé à la base et que soit souligné le rôle fondamental de l'encadrement dont la mentalité et les attitudes étaient appelés à évoluer profondément.

Mais M. Brunet a précisé que s'il était donc partisan du principe d'une amélioration du droit d'expression des travailleurs, il était en revanche profondément opposé aux modalités retenues par le projet qui, en instaurant un droit collectif et en faisant abstraction du rôle de l'encadrement provoquerait, en définitive, un « désordre indescriptible » dans les entreprises.

M. Brunet a enfin fait observer qu'il n'avait nulle part été proclamé dans le texte du projet que la principale condition d'une amélioration des relations du travail était d'accroître l'efficacité et la compétitivité des entreprises.

**M. Jean Chérioux, rapporteur du projet n° 344 (1981-1982)**, a alors dénoncé l'esprit manichéen dont témoignait selon lui le projet qui semblait considérer que seuls les chefs d'entreprises pouvaient être suspectés d'arbitraire alors que les syndicats de leur côté ne se rendraient jamais coupables d'aucune faute ou d'aucun abus.

Il a estimé que c'est à dessein qu'avaient été introduites dans le règlement des entreprises des dispositions relatives aux libertés publiques qui, se trouvant déjà inscrites dans la Constitution, pouvaient sembler superflues.

Il a déclaré que le droit d'expression collective des salariés avait été inséré dans le code du travail avec l'arrière pensée d'aboutir à l'instauration de conseils d'ateliers dont certains attendaient qu'ils constituent les cellules de base de l'autogestion.

En réponse à **M. André Fosset, président**, qui lui demandait de préciser les positions de sa confédération sur le projet relatif aux institutions représentatives du personnel, M. Brunet a estimé que les dispositions de ce texte tendaient à rendre impossible tout licenciement, même pour faute grave, voire toute sanction s'exerçant à l'encontre d'un délégué ou d'un représentant du personnel ou d'un syndicat.

Il s'est élevé également contre la possibilité donnée aux comités d'entreprises d'avoir recours à des experts qui, bien qu'étant étrangers à l'entreprise, seraient présumés plus qualifiés que les gestionnaires de celle-ci pour apprécier sa gestion.

Il a déclaré que le chef d'entreprise ne saurait être un négociateur permanent ni un diplomate et qu'il craignait que le dynamisme des sociétés françaises ne soit brisé par les multiples entraves qui allaient contrarier désormais la liberté d'action de leurs responsables.

Enfin, en réponse à une question de **M. Daniel Hoeffel**, M. Brunet a fait valoir que le rôle des institutions représentatives du personnel n'était, par essence, que consultatif et que le fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité offrait l'occasion d'une réelle concertation à l'intérieur des entreprises, pourvu que leurs compétences soient limitées à l'examen de problèmes concrets et ne débouchent pas sur la définition des conditions de travail en général.

*Présidence de M. André Fosset, président, puis de M. Victor Robini, président d'âge. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, les commissions spéciales ont procédé à l'audition de M. Munck et de Mme Jacek, représentants de la Confédération générale du travail (C. G. T.).*

**M. Munck** a présenté tout d'abord les excuses de M. Gérard Gaumé, secrétaire confédéral, retenu par d'autres obligations. Le représentant de la C. G. T. a exprimé son intention d'exposer aux commissions spéciales une *vue d'ensemble* sur les quatre projets de loi dont la corrélation est évidente, compte tenu de l'objet commun qui est de développer le droit existant des travailleurs dans les entreprises et de définir de nouveaux droits.

Il s'agit de mettre en œuvre des dispositions législatives permettant une évolution positive des rapports sociaux dans l'entreprise et favorisant une plus grande participation des travailleurs sur les lieux de production. Simultanément, le projet politique comporte la volonté d'une évolution profonde des rapports du travail de nature à accroître la démocratie économique. Certains partenaires économiques et certaines forces politiques, indique M. Munck, souhaitent en réalité se passer du rôle des syndicats représentatifs. Il s'agit là d'une grave méprise qui tend à nier une réalité fondamentale des relations sociales de notre pays : ce sont les travailleurs et leurs organisations syndicales qui ont façonné l'évolution des rapports sociaux.

S'agissant de ces projets de loi, il ne faudrait pas succomber à une « mythologie consistant à présenter ces mesures comme des bouleversements de nature révolutionnaire » aboutissant à confier des pouvoirs exorbitants aux travailleurs.

Les quatre projets de loi inspirés par le « rapport Auroux » tendent en réalité à promouvoir une avancée de la démocratie dans l'entreprise. Du reste, indique le représentant de la C. G. T., le Gouvernement a parfois largement tenu compte des résistances du patronat. La C. G. T. s'attache pour sa part à renforcer l'efficacité de ces dispositions législatives tout en faisant montre de réalisme quant à l'appréhension des relations économiques et des rapports sociaux.

Sur les dispositions relatives aux *rapports contractuels dans l'entreprise*, la C. G. T. considère qu'il est tout à fait fondamental d'accroître les droits des travailleurs et la démocratie dans l'entreprise par une amélioration du régime des conventions collectives. Le progrès social qui est lui-même une condition du développement économique passe par un renforcement des rapports contractuels dans l'entreprise.

L'efficacité des dispositions conventionnelles est liée à l'existence d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise qui devient réellement la loi pour tous les partenaires sociaux parce qu'elle est l'aboutissement d'une négociation entre les syndicats représentatifs et les dirigeants de l'entreprise. A cet égard, la C. G. T. se déclare hostile aux dispositions du projet de loi qui permettent qu'une convention collective puisse être le fruit d'un accord passé par des syndicats minoritaires. Ce sont des situations de ce type qui engendrent la fragilité du système conventionnel français et aboutissent à une dévaluation des accords collectifs et par conséquent à la manifestation de conflits sociaux. Il est donc fondamental que les conventions collectives soient l'émanation d'une négociation entre les organisations syndicales représentatives majoritaires.

Dans le cas où des litiges interviendraient sur l'appréciation de la représentativité des organisations syndicales, c'est aux salariés qu'il appartiendrait de se prononcer par une consultation directe. De même, la C. G. T. rejette la disposition du projet de loi qui ouvre le droit de veto à certains syndicats minoritaires lorsqu'une convention collective a pour objet de déroger à des dispositions législatives ou réglementaires. Un tel droit de veto ne devrait pouvoir être exercé que par une organisation représentant au moins la moitié des salariés de l'entreprise.

Concernant le *salairé minimum interprofessionnel de croissance* (S. M. I. C.), la C. G. T. approuve la mise en place d'une commission nationale de négociation collective qui se substitue à la

commission supérieure des conventions collectives. La confédération tient cependant à attirer l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences très graves de la dégradation du pouvoir d'achat du S. M. I. C. qui contrecarrent la volonté du Gouvernement de diminuer les inégalités sociales. Le S. M. I. C. devrait être calculé en fonction des besoins des travailleurs sur la base d'un budget type prévu par la loi de 1950. En aucun cas, le S. M. I. C. ne devrait intégrer les primes ou autres avantages, il doit être le salaire net.

Le développement du droit syndical exercé dans le cadre des institutions représentatives doit consacrer le rôle décisif des organisations syndicales et renforcer l'efficacité de leur mission au service des travailleurs.

Il s'agit de reconnaître solennellement dans toutes les entreprises le droit de libre adhésion à un syndicat et de rendre effective la possibilité pour chaque salarié de participer à l'activité de cette organisation professionnelle. Cependant, le droit syndical ne saurait être limité au seul fonctionnement des organisations représentatives du personnel (comités d'entreprise, délégués du personnel).

A cet égard, la C. G. T. déplore les lacunes du projet de loi et propose notamment qu'une heure par mois puisse être consacrée à l'information syndicale des travailleurs. Constatant que, dans les grandes entreprises, l'activité syndicale est rendue difficile par la concentration des instances dirigeantes et des structures syndicales elles-mêmes, la C. G. T. propose la création de sections syndicales de services ou de divisions lorsque les unités de production excèdent 300 salariés. Simultanément, il importe de reconnaître la réalité du fait syndical et de permettre la liberté de son exercice dans les petites et moyennes entreprises. A cet effet, la C. G. T. déplore que les délégués des syndicats ou les sections syndicales ne puissent être constituées que dans des entreprises de plus de cinquante salariés. Elle propose donc que soient mises en place des sections syndicales inter entreprises au niveau d'un bassin d'emplois, d'une zone industrielle.

Le comité d'entreprise doit effectivement, comme le prévoit le projet de loi, jouer un rôle plus important en matière d'information économique et financière. La C. G. T. est donc favorable à des comités de groupes d'entreprises même si ces institutions soulèvent des problèmes délicats dans de très grandes entreprises (cadence des réunions, capacité effective d'intervention...).

Deux problèmes se posent cependant. Celui tout d'abord des comités centraux d'entreprise où la désignation devrait être plus démocratique que celle prévue dans le projet de loi, c'est-à-dire être l'émanation d'une élection directe par les travailleurs et comporter une pondération par rapport aux effectifs des différents établissements constituant l'entreprise. De plus, le choix de l'expert comptable devrait être laissé à la liberté du comité central d'entreprise.

La C. G. T. est évidemment favorable à *l'accroissement des libertés des travailleurs dans l'entreprise*. Elle considère cependant qu'il eût été préférable d'abolir les règlements intérieurs des entreprises qui constituent un anachronisme vis-à-vis de la volonté de développer les rapports contractuels. Les règlements intérieurs sont en effet un acte unilatéral du chef d'entreprise qui comporte nécessairement une part d'arbitraire. La C. G. T. apprécie les efforts manifestés dans le projet de loi pour donner une définition législative des sanctions disciplinaires et soumettre l'appréciation de leurs adéquations à la faute au conseil des prud'hommes.

*L'expression directe des salariés dans l'entreprise* est de toute évidence une amorce intéressante en vue de la définition d'un nouveau droit qu'il s'agira de consolider ou de développer. Les conditions de l'exercice de cette expression directe devront cependant être définies par négociations entre les syndicats et les chefs d'entreprises afin de présenter toute garantie quant aux conditions de leur mise en œuvre.

**M. Jean Chérioux** a interrogé le représentant de la C. G. T. sur les dispositions de l'article L. 122-46 relatives aux garanties des salariés vis-à-vis de l'expression de leurs opinions confessionnelles ou politiques et de la compatibilité de ces dispositions avec l'exercice d'activités politiques dans les entreprises. Le rapporteur du projet de loi n° 344 (1981-1982) a souligné en outre, s'agissant de l'expression directe des salariés dans les entreprises, qu'il conviendrait que la C. G. T. explicite ses intentions quant aux propositions qu'elle présentera dans le cadre des négociations qui définiront, dans les entreprises de plus de 200 salariés, les conditions d'exercice du droit d'expression des salariés.

**M. Jean Chérioux** a demandé en outre à **M. Munck** son opinion sur les possibilités d'expression individuelle des salariés. Il a interrogé le représentant de la confédération générale du travail sur les conseils d'ateliers ou de bureaux qui sont prévus dans les entreprises du secteur public.

Enfin, le rapporteur a sollicité l'avis de la C. G. T. sur les expériences en cours en matière de droit d'expression des salariés dans les entreprises.

**M. Munck** a confirmé que les garanties disciplinaires constituent un progrès mais qu'il aurait sans doute mieux valu mettre sur le même pied les licenciements pour fait disciplinaire et les autres recours sur les dispositions des règlements intérieurs en sorte que des licenciements motivés par une considération disciplinaire puissent faire l'objet d'un recours auprès du conseil des prud'hommes.

*La C. G. T. s'est déclarée résolument favorable à l'expression politique des travailleurs dans l'entreprise.* La démocratie ne doit pas, selon la C. G. T., s'arrêter aux portes de l'entreprise, mais elle doit trouver des manifestations effectives sur les lieux de travail (organisation de réunions, de sections politiques d'entreprises, distribution de publications...).

**M. Jean Chérioux** a fait observer au représentant de la C. G. T. que ces droits ne sont pas prévus dans le projet de loi et obtenu la confirmation que l'objectif de la C. G. T. est précisément de conquérir ces nouveaux droits d'expression politique dans les entreprises. Le délégué syndical a indiqué que l'encadrement ne doit pas être exclu de la liberté d'expression, mais qu'il n'y a pas lieu de prévoir en sa faveur une manifestation spécifique de cette liberté d'expression.

Les conditions du droit d'expression devront être définies par accord entre les chefs d'entreprise et les syndicats représentatifs. Le droit d'expression collective n'est nullement contradictoire avec une formulation individuelle des avis et opinions des salariés. On doit toutefois noter que les cadres hésitent parfois à s'exprimer parce qu'ils redoutent une réaction défavorable de la direction. La C. G. T. n'est favorable à la constitution de conseils d'atelier ou de bureau que dans les entreprises du secteur public. Elle considère en effet que ces entreprises, propriétés collectives, justifient une participation des salariés à la gestion ; à l'inverse, la confédération n'est pas favorable à la cogestion dans les entreprises privées.

**M. Jean Chérioux** a fait observer qu'en sa qualité de corapporteur des projets de loi de nationalisation, il avait obtenu la confirmation du Gouvernement qu'il n'y avait pas de différence essentielle entre les entreprises publiques et les entreprises privées, toutes deux devant se situer dans l'économie de marché.

**M. Munck** a confirmé l'appréciation différente de la C. G. T., qui estime que les avancées sociales, en particulier dans le domaine de la participation à la gestion, peuvent être nettement améliorées dans les entreprises publiques.

Concernant les expériences actuelles d'expression des salariés dans les entreprises, le représentant de la C. G. T. a considéré qu'elles sont positives dans la mesure où elles ne constituent pas un instrument pour diminuer l'influence syndicale; ces expériences pourront tout naturellement adopter les nouvelles formes prévues par le projet de loi.

**M. Jean Chérioux** a fait observer que la C. G. T. paraît défavorable à toutes les expériences de droit d'expression des salariés dans l'entreprise auxquelles elle ne participe pas.

Evoquant l'exemple de la Société nationale des industries aérospatiales (S. N. I. A. S.), **M. Munck** a affirmé que certaines expériences d'expression des salariés dans l'entreprise constituent en réalité des éléments d'une stratégie contre la C. G. T. Il s'agira donc que de telles initiatives rentrent dans le cadre de la loi.

Le rapporteur du projet n° 344 (1981-1982) a constaté l'écart qui sépare les propos du ministre du travail, M. Auroux, qui dit souhaiter un accroissement de la démocratie économique et de la paix sociale dans les entreprises, et les conceptions de la C. G. T., qui privilégie la notion de lutte des classes. Le rapporteur a souligné que le Gouvernement, pour sa part, paraît engager ses démarches dans un processus de « collaboration des classes ».

**M. Munck** a indiqué que la C. G. T. est radicalement hostile à toute forme de collaboration des classes parce que celle-ci est contraire aux intérêts des travailleurs tels que les définit la C. G. T.

Cependant, la C. G. T. respecte toutes les conceptions syndicales, même si, quant à elle, elle reste attachée à une définition rigoureuse du rôle des syndicats vis-à-vis de la classe ouvrière.

**Jeudi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. André Fosset, président.* — *Au cours d'une première séance tenue en commun dans la matinée,* les commissions ont procédé à l'audition de **M. Yvon Chotard, vice-président du conseil national du patronat français.**

Le vice-président du C. N. P. F. a exposé tout d'abord les positions de principe de son organisation. Le patronat n'est pas systématiquement hostile aux propositions de réformes dans l'entreprise et d'expression des travailleurs telles qu'elles sont

exposées dans le rapport Auroux. Cependant, il semble que le rapport du ministre du travail et les textes qu'il a inspirés, procèdent d'une vision partielle et dépassée de l'entreprise qui ne correspond pas aux réalités économiques et sociales actuelles. La perspective du ministre du travail est de reconnaître une dualité de pouvoirs dans l'entreprise, entre la direction et les organisations représentatives du personnel et de favoriser l'établissement d'un meilleur équilibre entre ces deux forces. Toutefois, précise M. Yvon Chotard, on ne saurait assimiler les droits des travailleurs avec ceux des syndicats. Il s'agit d'éviter que des dispositions législatives nouvelles ne constituent une source supplémentaire de possibilités d'affrontement, mais qu'au contraire, elles créent les conditions d'un développement des négociations collectives. Le C. N. P. F. renouvelle avec solennité le constat d'évidence que l'entreprise et les relations sociales ne se résument pas à une confrontation entre la direction et les syndicats. D'autres forces vives existent ; par exemple, les salariés pris individuellement et l'encadrement peuvent sembler des oubliés des projets de loi. Pourtant, l'encadrement remplit un rôle décisif, tant sur les plans technique et économique que social dans l'entreprise. Parmi ses missions, figurent précisément l'encouragement à l'expression des salariés et la mise en œuvre des décisions sociales prises par le chef d'entreprise.

Le monde du travail français ne correspond plus aux descriptions des ouvrages d'Emile Zola. Dans nombre d'entreprises, des expériences novatrices ont été menées au cours des dix dernières années. Au reste, le conseil national du patronat français, lors de ses assises de 1972, a solennellement indiqué sa volonté de favoriser une modernisation et une démocratisation des rapports sociaux dans l'entreprise. La politique sociale dans l'entreprise ne doit pas seulement être présentée ou appréhendée comme une réponse ou une compensation aux victimes du progrès économique, elle doit être une composante essentielle de la politique de l'entreprise. Aussi, le projet social d'une entreprise ne peut pas être défini uniquement par les délégués syndicaux, il doit être conçu et mis en place par la direction générale.

Dès lors que les syndicats et les instances représentatives ont des propositions sociales, des zones de recouvrement se dégagent qui peuvent permettre un dialogue en vue de l'établissement d'un certain consensus. Le vice-président du C. N. P. F. a rappelé son inquiétude vis-à-vis de la faible place laissée à l'encadrement et s'est interrogé même pour savoir si certains projets de loi ne sont pas implicitement dirigés contre la hiérarchie.

Les salariés ne peuvent être totalement identifiés ou résumés aux organisations syndicales. Nul ne peut invoquer une légitimité telle qu'il dispose d'un monopole de dialogue et de réponse aux aspirations des salariés. La direction peut et doit, elle aussi, répondre aux demandes individuelles et collectives exprimées par les travailleurs. Ainsi, les chefs d'entreprise ont-ils joué un rôle décisif dans les négociations directes avec les salariés sur les conditions d'aménagement du temps de travail.

Le projet de loi relatif à l'expression directe des salariés ne soulève pas d'objection de principe de la part du C. N. P. F. dans la mesure où il débouchera en premier lieu sur des expériences, expériences qu'ont déjà inaugurées plusieurs entreprises. Toutefois, il n'est pas admissible que le droit d'expression individuelle ne puisse s'exercer que dans un cadre collectif. Il est dangereux pour les relations dans l'entreprise que l'encadrement puisse se sentir mis en cause directement par certaines formules d'expression collective des travailleurs ; il est enfin périlleux pour la démocratie que le droit d'expression des travailleurs puisse être monopolisé par quelques, voire un, syndicat.

A cet égard, il faut d'ailleurs bien observer que les cinq centrales syndicales françaises n'ont pas une position identique sur cette question : l'une d'entre elles ayant mesuré tout le profit qu'elle pourrait retirer de ces nouvelles dispositions.

Il n'est pas inutile d'évoquer le risque de voir apparaître une nouvelle forme de manifestation du droit social avec la constitution de hiérarchies parallèles tels que les conseils d'ateliers qui sont prévus dans le secteur public par le « projet de loi Le Garrec ». Par ailleurs, la position du ministre n'est pas exempte d'une contradiction fondamentale : le droit d'expression présenté comme direct doit être fondé sur un accord préalable entre la direction et les syndicats de l'entreprise ; que devient donc en réalité le caractère direct de cette expression ? Pour sa part, le C. N. P. F. aurait été favorable à la présentation d'un rapport annuel par la direction exposant les éléments de la politique sociale de l'entreprise ; ensuite, au terme d'une période expérimentale de cinq ans, on aurait pu préciser dans la loi une gamme variée de formules d'expressions et de participation des travailleurs à la vie de l'entreprise.

Comme il l'indiquait en introduction de son propos, M. Yvon Chotard a répété son regret d'observer que la vision de l'entreprise par le ministre du travail est obsolète, dépassée. N'est-ce pas d'ailleurs pour une raison analogue que la C. G. T., qui se réfère à des modèles archaïques, voit sa représentativité

diminuer dans les élections professionnelles ? Le C. N. P. F. est parfaitement conscient de la nécessité de certaines évolutions et d'aménagement du code du travail. Il faut toutefois que ces réformes soient engagées en tenant compte des réalités économiques et sociales actuelles et qu'elles évitent de créer les conditions d'une situation d'anarchie qui seraient utilisées dans un but bien précis par certaines organisations syndicales. Quelle que soit l'importance du rôle des syndicats, qu'il serait vain de nier, les salariés doivent être en mesure de défendre eux-mêmes leurs aspirations.

La négociation collective obligatoire par entreprise est une disposition extrêmement dangereuse. Tout d'abord elle risque de diminuer l'impact des accords de branches et des négociations collectives nationales qui sont à juste titre considérées par plusieurs syndicats comme l'une des grandes conquêtes sociales. D'autre part, même si le projet de loi prévoit que ces négociations par entreprise ne devraient pas automatiquement aboutir à un accord, il est à craindre que des positions maximalistes se fassent jour. On risquera alors de voir les chefs d'entreprise se retourner contre les organisations patronales nationales pour demander que les négociations par branches n'aient qu'une portée atténuée. En tout état de cause, la juxtaposition de négociations par entreprises et de négociations par branches aboutira à une surenchère qui risquera de provoquer des effets inflationnistes et qui surtout se traduira par un accroissement des disparités entre les entreprises, selon qu'elles se trouvent dans un secteur économique de pointe ou dans une branche à faible productivité. Il y a là une remise en cause des contrats collectifs introduits par la loi de 1950 auxquels certains syndicats comme Force ouvrière sont particulièrement attachés.

Dans les textes, le pluralisme syndical est réaffirmé solennellement. Sans doute est-il effectif au plan national ; tel n'est pas toujours le cas dans telle ou telle entreprise où certains syndicats disposent de situations dominantes voire de monopole. A cet égard, et quelles que soient les volontés du Gouvernement, les projets de loi, dans leur lettre, et surtout dans les pratiques auxquelles ils pourront donner lieu, fournissent une « rente de situation » à la C. G. T.

Concernant les petites et moyennes entreprises, M. Yvon Chotard déplore la remise en cause de certains seuils jusqu'alors pris en compte pour la mise en place des organisations représentatives du personnel. L'institution « du délégué syndical de site » est ou bien une extravagance ou bien une provo-

cation. On essaie par là d'accroître artificiellement la représentativité des syndicats en faisant appel à des formes de syndicalisation obligatoire. Il y a là une contradiction entre la volonté d'améliorer le climat social dans les entreprises, notamment par la négociation, et de conforter excessivement le rôle des syndicats considérés comme les seuls représentants, interlocuteurs et porte-parole des salariés.

La législation sociale ne doit pas être le produit d'abstractions généreuse qui dissimulent souvent un très grand réalisme de certains syndicats révolutionnaires. Il faut que notre législation sociale corresponde aux réalités de l'entreprise, qu'elle fasse progresser le droit des travailleurs mais qu'elle maintienne aussi la vocation essentielle de nos entreprises : produire des biens et des services, rémunérer les salariés.

**M. Jean Chérioux, rapporteur**, a indiqué qu'il partage largement l'analyse de M. Yvon Chotard. Il constate lui aussi la contradiction entre la lettre des textes et les réalités sous-jacentes. Mais n'y aurait-il pas, s'interroge le rapporteur du projet n° 344 (1981-1982), une double lecture possible de ces projets de loi ? L'exposé des motifs privilégie la notion de concertation, le dispositif comporte le risque à peine dissimulé d'une politisation des entreprises, d'un accroissement du rôle des syndicats qui ont toujours affirmé leur opposition à toute forme de concertation, assimilée « à la collaboration de classes ». Les projets de loi sur la démocratisation dans le secteur public, comme d'ailleurs les textes sur les nationalisations, comportent déjà les mesures évoquées précédemment. S'agissant des libertés d'expression des travailleurs dans l'entreprise, le risque n'est pas négligeable de supprimer des expériences novatrices en cours parce que la C. G. T., dans la négociation qui doit aboutir à l'accord pour fixer les conditions d'expression directe des salariés, aura refusé les formules réalistes pratiquées jusqu'alors. On peut craindre son acharnement contre le dialogue institué dans certaines entreprises.

M. Jean Chérioux s'est étonné de certains aspects de la réforme du droit disciplinaire. Il sera en effet difficile de concilier le respect de l'autorité du chef d'entreprise alors que des sanctions prises en application du règlement intérieur pourront être à tout moment contestées devant le tribunal des prud'hommes.

Le vice-président du C. N. P. F. a confirmé sa crainte des risques de politisation des entreprises par une extension des formules du type « conseils d'ateliers » du secteur public dans

le secteur privé. Pour le droit disciplinaire, il y a un risque grave pour les salariés ; les chefs d'entreprise renonceront purement et simplement à utiliser des sanctions intermédiaires et passeront directement à des licenciements individuels. Il y aura donc dans les faits un recul social engendré par ces dispositions excessivement protectrices. Du reste, « au point où en est arrivé le projet de loi, on pourrait supprimer les règlements intérieurs ! ». L'éventualité d'embouteillage des tribunaux des prud'hommes n'est en outre pas à exclure. Enfin, indique M. Yvon Chotard, les règlements intérieurs se résument le plus souvent à quelques exigences minimum : les fouilles corporelles dans les cas où les vols étaient nombreux, la lutte contre l'ébriété, etc. Jamais les règlements intérieurs n'ont porté atteinte aux grandes libertés individuelles et collectives.

Si M. Michel Dreyfus-Schmidt admet que la politique sociale de l'entreprise puisse être pour partie définie par la direction générale, il relève que, dans certaines entreprises, la hiérarchie se dispense parfois de définir une telle politique. Il conteste certains jugements portés sur les syndicats français : ils correspondent à une situation nationale qu'il serait illusoire de vouloir remettre en cause. Enfin, se demande M. Dreyfus-Schmidt lorsque le C. N. P. F. oppose cadres et salariés en déplorant que les premiers soient « oubliés », ne se livre-t-il pas à une manœuvre de division des salariés ?

Le vice-président du C. N. P. F. a confirmé que l'entreprise se doit d'avoir un projet de politique sociale, même si elle n'en a pas le monopole ; l'encadrement, les institutions représentatives du personnel, les syndicats ont évidemment leur contribution à apporter pour la définition d'un projet social et il y a évidemment des plages communes à leur action respective. Cela étant, la direction ne peut se limiter à un dialogue exclusif avec les syndicats ; elle doit discuter avec tous les acteurs de la vie économique et sociale de l'entreprise.

Le C. N. P. F. est toujours attaché à reconnaître le rôle éminent des syndicats et de leurs délégués dans les entreprises. Tel est en particulier le cas de celui qui fut le président de la commission sociale du patronat français. S'agissant de la C. G. T., M. Yvon Chotard ne peut que constater que ce syndicat a une stratégie fondée sur un projet politique bien déterminé. Il est donc bien clair qu'il ne peut y avoir qu'antagonisme entre le syndicalisme patronal dont l'objectif est la promotion économique et sociale des entreprises, et une organisation syndicale dont « le but est d'abattre la liberté d'entreprise ».

Répondant à M. Michel Dreyfus-Schmidt, le vice-président du C. N. P. F. a indiqué que sa crainte de disparités engendrées par la juxtaposition de négociations dans les entreprises et de négociations par branches n'est pas antinomique avec la méfiance du patronat français contre l'égalitarisme systématique. La lutte contre les inégalités ne doit pas en effet déboucher sur un égalitarisme nivelant les spécificités du rôle des différents agents économiques et aboutissant à démobiliser l'encadrement. En réalité, la politique sociale, l'évolution du droit du travail doivent tenir compte du facteur temps. Il y avait donc un rythme à trouver pour favoriser les évolutions souhaitables et éviter d'engendrer des situations qui, en déstabilisant les entreprises, aboutiront à mettre en cause les performances économiques de l'appareil de production français.

Les commissions spéciales ont ensuite procédé à l'audition d'une **délégation de la confédération générale du travail Force ouvrière (C. G. T. - F. O.)**.

**M. Lalonde** a d'abord indiqué que sa confédération estimait positives les nouvelles règles relatives au règlement intérieur et au droit disciplinaire : il a, en revanche, exprimé son total désaccord avec les dispositions concernant le droit d'expression directe des travailleurs ; tout en soulignant le caractère « maximaliste » des amendements adoptés par l'Assemblée Nationale, M. Lalonde a estimé que le dispositif proposé remettait en cause les principes de la représentation syndicale et relevait d'une philosophie autogestionnaire utopique qui conduirait à la « pagaille » et à la politisation de l'entreprise.

En réponse à **MM. Jean Cherioux, rapporteur**, au projet n° 344 (1981-1982) et **Louis Souvet, Mme Dumont** a précisé que, selon la confédération C. G. T. - F. O., les tribunaux devaient pouvoir contrôler la proportionnalité de la sanction disciplinaire à la faute commise par le salarié.

M. Lalonde a conclu en rappelant l'attachement de sa confédération à la négociation collective et à la démocratie syndicale représentative ; il a insisté sur son refus de voir s'instituer une quelconque confusion entre gouvernants et gouvernés qui ruinerait la démocratie.

Le représentant de la confédération C. G. T. - F. O. s'est enfin élevé contre le blocage des salaires qu'il a qualifié d'erreur politique, économique et sociale.

*Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi*, les commissions ont tout d'abord procédé à l'audition de **MM. Jean-Paul Jacquier, Murcier et Naudet**, représentants de la C. F. D. T. (confédération française démocratique du travail).

Exposant tout d'abord les réflexions de sa centrale sur l'ensemble des projets Auroux, M. Jacquier a estimé que les relations sociales en France étaient caractérisées par leur absence de stabilité, la faiblesse du nombre de syndiqués, et le caractère centralisé des négociations. Il a également fait valoir que les relations du travail étaient dans notre pays davantage régies par la loi et le règlement que par des accords contractuels, et qu'elles étaient aussi plus conflictuelles et s'attachaient davantage à la mise en place de structures en elles-mêmes qu'au bon fonctionnement de ces dernières.

Puis il a estimé que l'évolution du monde du travail devait entraîner une modification des relations dans l'entreprise et que les problèmes économiques ne sauraient être envisagés séparément des problèmes sociaux.

M. Jean-Paul Jacquier a ensuite fait observer qu'un des mérites, selon la C. F. D. T., des projets de loi issus du rapport de M. Auroux était d'apporter des réponses multiples à des problèmes nécessairement divers.

Il a, d'autre part, jugé positif que ces mêmes projets fassent une distinction entre les organisations syndicales, les institutions représentatives et le droit d'expression des travailleurs. Il a enfin estimé que les projets considérés avaient l'avantage de tenir compte de la diversité des entreprises françaises.

Concernant les dispositions du projet de loi sur les libertés des travailleurs relatives au règlement intérieur et à la discipline, M. Murcier a déclaré que son organisation approuvait la conception du règlement des entreprises dont témoignait le texte considéré ainsi que la définition qu'il donnait de la sanction disciplinaire tout en insistant sur le fait que les motifs de la sanction devaient être automatiquement communiqués aux intéressés en même temps que la sanction elle-même.

Il a souhaité que les critères respectifs des capacités professionnelles, de l'ancienneté et des charges de famille soient pondérés de façon différente en cas de licenciement collectif.

Il a rappelé qu'à la différence de ce qui était prévu dans le projet initial, l'Assemblée Nationale avait disposé que le droit d'expression des travailleurs serait institué dans toutes les entreprises, quelles que soient leurs dimensions. Il a regretté à ce propos que ce droit d'expression puisse être institué de façon unilatérale.

M. Jean Chérioux a alors estimé que les difficultés des relations sociales dans notre pays étaient liées à la conception révolutionnaire que certains syndicats se faisaient de leur rôle ;

M. Jean-Paul Jacquier lui a répondu que plusieurs des caractères spécifiques des relations du travail en France ne se retrouvaient pas en Espagne ou en Italie bien que les syndicats aient souvent dans ces pays des conceptions idéologiques analogues à celles des syndicats français.

M. Jean-Paul Jacquier a, en outre, fait valoir que les projets sur les droits des travailleurs feraient évoluer le comportement des syndicats et qu'il ne fallait pas attendre, d'une façon générale, que les mentalités soient transformées pour effectuer des réformes de structures jugées nécessaires.

Il a estimé enfin que l'activité des syndicats et des institutions représentatives n'est pas incompatible avec un droit d'expression des travailleurs sur leurs conditions de travail.

En réponse à M. Jean Chérioux, M. Murcier a estimé que les conditions actuelles dans lesquelles sont négociées les conventions collectives ne seraient pas modifiées.

Il a déclaré que le droit d'expression personnelle ne se limitait pas à la collecte des réclamations individuelles des salariés et qu'il fallait que les problèmes de l'atelier soient discutés collectivement.

Il a enfin estimé qu'il n'était pas superflu d'inscrire dans la loi le principe de la protection dans l'entreprise des libertés personnelles des travailleurs même si les mêmes libertés étaient déjà théoriquement garanties par la Constitution.

Concernant les institutions représentatives du personnel, M. Naudet a alors présenté des critiques portant sur :

— les modalités de calcul des seuils d'effectifs en ce qui concerne la période de référence ;

— la fusion dans les entreprises de moins de 300 salariés des fonctions de délégué syndical et de représentant des syndicats dans les comités d'entreprise ;

— le recours aux seuls décrets pour l'adaptation, aux établissements publics industriels et commerciaux, des institutions représentatives ;

— les possibilités d'information trop limitées du comité d'entreprise en ce qui concerne les salaires.

Il a enfin estimé que la protection des délégués titulaires de contrats à durée déterminée avait été améliorée même si certaines des dispositions prévues étaient encore perfectibles.

Puis les commissions ont procédé à l'audition de **MM. Gruat et Drilleaud**, représentants de la **confédération française des travailleurs chrétiens (C. F. T. C.)**. Ils ont indiqué, en préambule, que leur organisation n'était pas encore en mesure d'étudier complètement les projets de loi dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale. Elle peut formuler des avis sur les projets de loi initiaux, tels qu'elle les avait exprimés notamment au sein du Conseil économique et social.

Le droit d'expression des travailleurs dans l'entreprise constitue manifestement une avancée intéressante de nature à permettre l'expression des salariés sur leurs conditions de travail. Ces nouveaux droits compléteront ceux qui s'exercent déjà au sein des comités d'entreprise ou par l'intermédiaire des délégués du personnel. La C. F. T. C. insiste sur la nécessité de la mise en œuvre décentralisée du droit d'expression des salariés. Elle tient en outre à ce que le rôle de la hiérarchie et de l'encadrement conserve ou acquière un caractère spécifique. La C. F. T. C. ne peut que renouveler les propositions qu'elle avait formulées en 1975 lors de son congrès sur les propositions contenues dans le « Rapport Sudreau ». Ces considérations expliquent que la C. F. T. C. n'ait pas voté le projet d'avis du C. E. S. qui exprime des réserves sur cette nouvelle manifestation de la démocratie dans l'entreprise, réserves motivées par certains syndicats par la crainte d'une diminution du rôle des organisations syndicales.

**M. Jean Chérioux**, rapporteur du projet n° 344 (1981-1982), a souligné le fait que le droit d'expression des travailleurs ne constitue qu'une modalité de la participation des salariés à la vie de l'entreprise. Le vrai problème qui se pose à cet égard selon lui est celui des modalités concrètes d'expression collective et individuelle des travailleurs.

En réponse aux questions du rapporteur, M. Gruat a indiqué que, pour l'instant, le droit d'expression des travailleurs dans l'entreprise n'est fondé sur aucune base juridique spécifique, en dehors des dispositions relatives aux comités d'entreprise et aux délégués du personnel. Les expériences novatrices qui ont pu être menées ici ou là doivent trouver un cadre juridique déterminé.

Les représentants de la C. F. T. C. ne partagent pas complètement la crainte exprimée par M. Jean Chérioux de voir les nouveaux droits d'expression déviés de leurs objectifs et aboutir à une limitation du droit d'expression individuel. Il s'agit, pour la C. F. T. C., de permettre réellement aux salariés de

s'exprimer, de respecter le rôle particulier de la hiérarchie et de confirmer la mission des organisations syndicales. D'une manière générale, la C.F.T.C. est favorable à une organisation démocratique du travail au sein d'équipes autonomes, en sorte que les travailleurs puissent débattre de leurs conditions de travail, ce qui n'a rien à voir avec la mise en place de conseils d'ateliers ou de « soviets » qui remettraient en cause l'autorité du chef d'entreprise.

Répondant à une intervention du président André Fosset, le délégué de la C.F.T.C. a confirmé que la liberté d'expression suppose un accord entre le chef d'entreprise et les différents syndicats. M. Jean Chérioux a souligné que les cadres doivent constituer des interlocuteurs privilégiés dans le dialogue social au sein des entreprises ; cette appréciation est partagée par la C.F.T.C. qui précise que le droit d'expression doit avoir pour objet de proposer mais pas de donner lieu à des obstructions systématiques vis-à-vis de la hiérarchie de l'entreprise.

Concernant le règlement intérieur des entreprises et le droit disciplinaire, la C. F. T. C. déplore que le projet de loi n'ait pas débouché sur une refonte plus importante du code du travail. Il aurait fallu en effet permettre que celui-ci soit établi au terme d'une démarche contractuelle associant les institutions représentatives des salariés. Il ne faut pas, considère la C.F.T.C., surestimer le rôle de l'inspection du travail qui ne peut que s'opposer à des dispositions contraires à la législation ; les conseils de prud'hommes ne devraient pas être saisis systématiquement de contestations relatives aux sanctions, leur intervention ne devrait porter que sur des sanctions graves telles que la mise à pied ou le licenciement.

Sur ce point, M. Jean Chérioux craint que les dispositions du projet relatives aux opinions politiques, religieuses ou aux activités syndicales des travailleurs ne constituent un argument pour certaines organisations syndicales dans le développement d'activités politiques au sein des entreprises. La C. F. T. C. sur ce point se réfère à la loi de 1956 et effectue une distinction fondamentale entre les opinions politiques des salariés et les actions ou agitations auxquelles peuvent donner lieu certaines démarches politiques ; à ce propos M. Jean Chérioux a souligné la nécessité de distinguer radicalement les activités syndicales et les activités politiques.

Le rapporteur du projet n° 344 (1981-1982) a réaffirmé sa crainte d'un engorgement des tribunaux prud'homaux saisis de

faits bénins ; seules les sanctions graves prises en application du règlement intérieur devraient être déferées à ces tribunaux.

M. André Fosset, comme M. Jean Chérioux, a indiqué que les avertissements ne devraient pas pouvoir faire l'objet de recours auprès des conseils de prud'hommes. Il faudrait, en la matière, supprimer l'ambiguïté introduite dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale qui prévoit que toute sanction quelle que soit sa gravité pourra être susceptible d'un recours auprès des conseils de prud'hommes. Il est à craindre que cet accroissement des compétences des conseils de prud'hommes ne favorise un harcèlement des chefs d'entreprises par certaines organisations syndicales.

Le développement des institutions représentatives du personnel suscite plusieurs remarques de la part de la C. F. T. C. S'agissant de la création de « délégués de sites », les représentants de la C. F. T. C. soulignent à la fois la difficulté de la définition de cette notion mais aussi sa nécessité dans certains lieux de travail tels que les grands magasins. Le vrai problème en la matière paraît être celui de certaines petites et moyennes entreprises où les droits les plus élémentaires définis par la législation du travail ne sont pas respectés.

La C. F. T. C. est très attachée à ce que les conditions de mise en place des sections syndicales d'entreprise par des organisations représentatives ne puissent faire l'objet de contestations. Il y a lieu en ce domaine de redouter la tentation de certains syndicats de conforter la position dominante qu'ils occupent dans certaines entreprises. Cette appréciation est appuyée par M. Jean Chérioux qui redoute que certaines dispositions du texte n'aboutissent à la dénaturation du pluralisme syndical. La C. F. T. C. est très attachée à ce que les textes législatifs et surtout les pratiques auxquelles ils donneront lieu permettent de renforcer les moyens dont pourront disposer les organisations syndicales.

La C. F. T. C. n'est pas hostile à la désignation d'un délégué supplémentaire dans le collège des cadres dès lors que les organisations syndicales disposent de représentants dans les collèges des ouvriers et des employés. Par contre, elle est résolument opposée à ce que les syndicats majoritaires puissent remettre en cause les accords collectifs. Elle est également défavorable au développement d'accords d'entreprise dont les dispositions pourront primer les accords de branches. Une telle disposition risque en effet d'engendrer des disparités entre les

entreprises selon le niveau de leur productivité. Pour la même raison, la C. F. T. C. émet les plus vives réserves sur la négociation annuelle obligatoire.

Après avoir procédé à l'ensemble de ces auditions, la commission a établi la liste de celles qu'elle souhaite programmer au cours de la semaine à venir.

### DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Jeudi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a consacré sa réunion à l'examen du **projet de rapport semestriel d'information**, établi par **M. Georges Spénale**. Ce document relate sous l'angle des faits les plus saillants, l'évolution de la construction européenne au cours de la période du 1<sup>er</sup> novembre 1981 au 31 mai 1982. Le rapporteur a, tout d'abord, rappelé que si une crise ouverte entre les partenaires a pu être évitée au terme d'une phase d'extrême tension, la Communauté n'a fait que différer une fois encore des choix fondamentaux dont l'urgence ne saurait trop être soulignée.

Passant en revue les différents chapitres du rapport, M. Spénale a noté que peu d'avancées substantielles ont été accomplies depuis le Conseil européen de Londres (novembre 1981) pour ce qui concerne la réforme de la Communauté : le bilan de l'aménagement de la P. A. C. est peu satisfaisant, l'accord sur le développement des politiques communes est très flou et le problème de la contribution britannique au budget communautaire n'a trouvé à ce jour qu'une solution provisoire et incomplète, même si un progrès a été réalisé dans la voie de la dégressivité des compensations. Au cas où une incompréhension mutuelle devrait à nouveau se manifester entre la Grande-Bretagne et ses partenaires, il conviendrait sans doute de discuter des aménagements à apporter au traité d'adhésion. Pour ce qui est du fonctionnement institutionnel de l'Europe, le rapporteur a indiqué que si les arrangements de Luxembourg de 1966 demeurent indiscutablement la base des travaux des Dix, l'application qui en est faite devra être modifiée afin de mettre un terme à certaines pratiques abusives.

En matière monétaire, M. Spénale a souligné la souplesse du S. M. E., tout en regrettant que la gestion ordonnée des taux de change ne repose pas encore sur une véritable convergence des politiques économiques. En matière budgétaire, le rapporteur a jugé très positive la volonté d'aboutir, manifestée par le Conseil comme par l'Assemblée, en vue de surmonter les divergences actuelles relatives à la procédure applicable au budget des Communautés.

Concernant les questions agricoles, le rapporteur a noté l'intérêt des propositions de la commission tendant à limiter les importations de produits de substitution des céréales et concernant les contrats d'exportation à long terme mais il n'a pas caché que les partenaires sont profondément divisés face à ces suggestions.

Examinant l'insertion de la Communauté dans les relations économiques mondiales, M. Spénale a déploré l'apparition progressive d'un climat de guerre commerciale, en particulier entre les Etats-Unis et l'Europe. A cet égard, il a considéré que l'instauration de droits compensatoires sur certaines importations d'acier européen était en contradiction avec les intentions exprimées lors du sommet de Versailles. Le rapporteur a, par ailleurs, analysé le contenu du nouvel accord Multifibres, souligné les difficultés de financement du mécanisme de stabilisation des recettes d'exportation dans le cadre de la Convention de Lomé et rendu compte de l'état actuel des laborieuses négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal. Enfin, il a rappelé la portée réelle mais aussi les limites de la solidarité européenne face à la crise polonaise et à l'affaire des îles Malouines.

En conclusion, le rapporteur a considéré qu'en dépit de la nouvelle dégradation du climat économique et politique international, la « crise de volonté » européenne n'a toujours pas été surmontée. A ses yeux, si l'éclatement de la C. E. E. n'est pas à craindre, on peut cependant douter d'un sursaut pourtant indispensable.

Cette présentation a été suivie d'une discussion dans laquelle sont intervenus MM. Croze, Gouteyron, Machefer, le président et le rapporteur. MM. Gouteyron et Machefer ont souhaité que la conclusion du rapport rappelle la validité des arrangements de Luxembourg, tout en condamnant l'usage abusif qui a pu être fait. Modifié dans ce sens avec l'accord de M. Spénale, le rapport d'information a été adopté à l'unanimité des membres présents.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE  
DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RELATIF AUX CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES  
ET MODIFIANT LA LOI N° 67-483 DU 22 JUIN 1967  
RELATIVE A LA COUR DES COMPTES**

**Mercredi 23 juin 1982.** — *Présidence de M. Raymond Forni, président.* — La commission mixte paritaire a d'abord désigné son **bureau**. Ont été nommés :

**M. Raymond Forni, député, président ;**

**M. Edouard Bonnefous, sénateur, puis M. Henri Duffaut, sénateur, vice-présidents.**

**MM. André Fosset, sénateur, et Michel Sapin, député,** ont été désignés comme **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

M. André Fosset a rappelé que si le Sénat n'avait pas voté la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, dès lors que ce texte existait, il lui avait paru convenable d'adopter les dispositions nécessaires à son application et relatives aux chambres régionales des comptes ; le Sénat a donc voté ce texte à l'unanimité après l'avoir examiné dans le souci d'en améliorer le contenu.

M. Michel Sapin a déclaré avoir été très sensible à l'esprit dans lequel le Sénat avait abordé ce texte technique. Il a ajouté que l'Assemblée Nationale avait suivi la voie ouverte par le Sénat en supprimant la disposition, voulue par le Gouvernement, excluant les documents émanant de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes de l'application des dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relatives à la communication au public des documents administratifs. Il a enfin souligné que l'Assemblée Nationale, malgré le désaccord exprimé par le Gouvernement, avait retenu la solution du Sénat consistant à permettre à la Cour des comptes de confier aux chambres régionales l'apurement des comptes de certains établissements publics nationaux.

Le président Raymond Forni a estimé que, dans ces conditions, il était possible de parvenir à un accord.

La commission est ensuite passée à l'examen des dispositions restant en discussion.

Après observations de MM. André Fosset et Michel Sapin, rapporteurs, de MM. Jacques Descours Desacres, Raymond Forni, Jean Foyer, Jean-Pierre Michel, Paul Pillet et Philippe Séguin, la commission a pris les décisions suivantes:

*L'article premier*, prévoyant en particulier que le siège de la chambre régionale des comptes est fixé après avis du conseil régional, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une correction d'ordre rédactionnel.

*L'article 2* a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a maintenu la *suppression de l'article 2 bis*, opérée par l'Assemblée nationale, le contenu de cet article étant destiné à être repris après l'article 22 *ter*.

*L'article 4* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A *l'article 5*, relatif aux pouvoirs d'investigation des chambres régionales des comptes, après un large débat auquel ont participé, outre les rapporteurs, MM. Raymond Forni, Jean Foyer et Paul Pillet :

La commission a maintenu la suppression du deuxième alinéa de l'article à laquelle avait procédé l'Assemblée Nationale, son contenu étant repris, sous une formulation différente, au sixième alinéa ;

Au quatrième alinéa, la commission mixte paritaire, après avoir retenu la modification de forme opérée par l'Assemblée Nationale, a adopté une proposition de M. André Fosset prévoyant l'information du chef de service dans le cas où l'expert pressenti est un agent public ;

Au cinquième alinéa, elle a maintenu la suppression de la mention selon laquelle les experts ne peuvent exercer aucune activité d'ordre juridictionnel et a adopté une proposition de M. Jean Foyer supprimant le membre de phrase selon lequel l'expert met le magistrat délégué en mesure de prendre à tout moment toute mesure qu'il estime utile ;

Au sixième alinéa, la commission mixte paritaire a adopté un texte proposé par M. Jean Foyer, tendant à établir l'obligation pour les personnes dont la chambre régionale des comptes souhaite l'audition de déférer à cette convocation ;

Enfin, au septième alinéa, la commission mixte paritaire a retenu le texte du Sénat concernant la garantie du secret des travaux des chambres régionales des comptes, en précisant que cette garantie s'applique aux seules investigations et non aux observations.

*L'article 6* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale, lequel a notamment pour objet de supprimer le deuxième alinéa de cet article, excluant les documents émanant de la chambre régionale des comptes de l'applicabilité de la loi du 17 juillet 1978.

*L'article 8* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission mixte paritaire a confirmé la suppression, faite par l'Assemblée Nationale, de *l'article 9 bis*, son contenu devant être repris à l'article 23.

*L'article 10* a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

A l'occasion de l'examen des paragraphes I et IV de cet article, un débat s'est instauré entre les deux rapporteurs, MM. Paul Pillat, Philippe Séguin et Jean-Pierre Michel. Il a été précisé que, bien que la rédaction adoptée en définitive par la commission mixte paritaire ne fasse plus expressément référence aux comptabilités publiques comme point de départ des vérifications de la Cour des comptes, celles-ci ne devaient pas être conçues comme relevant du contrôle d'opportunité.

*L'article 11* a été adopté, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

*L'article 13 bis* a été également adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, sous réserve d'une adjonction proposée par M. Michel Sapin et tendant à réparer une erreur matérielle.

*L'article 17*, relatif aux pouvoirs d'investigation de la Cour des comptes, a été adopté par la commission mixte paritaire sous réserve de modifications parallèles à celles déjà retenues à l'article 5 à propos des chambres régionales.

Le paragraphe I de *l'article 18* concernant les conditions d'insertion dans le rapport public des réponses aux observations formulées par la Cour des comptes a été adopté dans un texte proposé par M. André Fosset et apportant à celui de l'Assemblée Nationale des modifications d'ordre rédactionnel.

Le paragraphe II du même article a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

*L'article 19 a également été adopté, dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, celle-ci prévoyant, d'une part, que l'avis exprimé par la Cour des comptes sur la qualité de la gestion des entreprises publiques n'est pas borné aux aspects financiers et commerciaux de cette gestion et supprimant, d'autre part, par analogie avec la décision prise, à l'article 6, le dernier alinéa de l'article concernant l'application de la loi du 17 juillet 1978.*

*La commission a confirmé la suppression de l'article 22, dont le contenu est repris à l'article 13 bis.*

*L'article 22 bis a été adopté, dans un texte proposé par M. André Fosset, apportant à celui adopté par l'Assemblée Nationale des améliorations d'ordre rédactionnel.*

*Les articles 22 ter, 22 quater et 23 ont été adoptés, dans le texte de l'Assemblée nationale.*

*La commission mixte paritaire a rétabli dans le texte du Sénat l'article 24 — qui avait été supprimé par l'Assemblée Nationale — prévoyant une codification de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la Cour des comptes et aux chambres régionales des comptes.*

*La commission mixte paritaire a adopté, à l'unanimité, l'ensemble du texte.*

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER  
UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS  
RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
RELATIF AUX PRÉSIDENTS DES CHAMBRES RÉGIONALES  
DES COMPTES ET AU STATUT DES MEMBRES  
DES CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES**

**Mercredi 23 juin 1982. — Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.** — La commission mixte paritaire a, en premier lieu, constitué son bureau. Ont été nommés :

**M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur, président ;**

**M. Raymond Forni, député, vice-président ;**

**M. Jean-Pierre Michel, député, et M. Paul Pillet, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.**

A la suite de discussions auxquelles ont pris part MM. Léon Jozeau-Marigné, Jean-Pierre Michel, Paul Pillet, Michel Sapin, Philippe Séguin, Félix Ciccolini, André Fosset, Paul Girod et Marc Bécam, la commission a pris les décisions suivantes :

TITRE PREMIER. — Dispositions générales.

*L'article 3*, précisant que les présidents de section et les conseillers hors classe des chambres régionales des comptes ont vocation à accéder aux fonctions de président de chambre régionale des comptes, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée Nationale, modifiée à l'initiative de M. Léon Jozeau-Marigné.

*L'article 4*, relatif à l'inamovibilité des magistrats des chambres régionales des comptes, a également été adopté dans le texte de l'Assemblée, sous réserve de la substitution, proposée par M. Paul Pillet, du terme de « magistrats » à celui de « membres du corps » ; la commission a estimé que l'emploi du terme de « magistrats » qui vise les magistrats du corps des chambres régionales, n'était susceptible de donner lieu à aucune ambiguïté.

*L'article 5*, concernant le serment des magistrats des chambres régionales, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a ensuite décidé de maintenir la *suppression de l'article 6* — qui tendait à interdire le droit de grève aux magistrats des chambres régionales — ainsi qu'en avait décidé l'Assemblée Nationale.

*L'article 8*, relatif à l'obligation de résidence, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*L'article 10*, qui prévoit les incompatibilités territoriales applicables aux magistrats des chambres régionales, a été adopté dans une nouvelle rédaction, la commission ayant précisé, à l'initiative de M. Paul Pillet, que les incompatibilités applicables aux conjoints le sont également aux concubins lorsqu'il s'agit de concubinage notoire.

*L'article 11*, qui envisage le cas des comptables de fait, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

TITRE II. — Recrutement et avancement.

*L'article 14*, relatif au recrutement parallèle des conseillers de deuxième classe, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*L'article 15*, qui prévoit le recrutement parallèle des conseillers de première classe, a été adopté dans une nouvelle rédaction.

Après avoir adopté une modification d'ordre rédactionnel, la commission a décidé de retenir des conditions d'âge (trente-cinq ans) et de durée des services publics (dix ans) plus proches de celles proposées par le Sénat.

*L'article 16*, relatif au recrutement parallèle des conseillers hors classe, a également été adopté dans une nouvelle rédaction — la commission ayant décidé de fixer à trente-sept ans l'âge minimum exigé des candidats, et à douze ans la durée minimale des services publics qu'ils doivent avoir accomplis.

*A l'article 17*, relatif à la commission d'intégration des candidats magistrats, la commission a adopté une rédaction proche du texte de l'Assemblée Nationale, qui supprime toutefois la référence au mode de scrutin pour l'élection des magistrats des chambres régionales à la commission d'intégration.

*L'article 18* (Décret en Conseil d'Etat) et *l'article 19* (Création du conseil supérieur des chambres régionales des comptes) ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*A l'article 20*, qui précise la composition du conseil supérieur des chambres régionales des comptes, le texte adopté par l'Assemblée Nationale a fait l'objet de plusieurs modifications :

La référence dans la loi au scrutin proportionnel, d'une part, pour l'élection des membres de la Cour des comptes, d'autre part, pour celle des membres des corps des chambres régionales, a été supprimée ;

A l'avant-dernier alinéa, après avoir adopté une modification de forme, la commission a supprimé, à l'initiative de M. Félix Ciccolini, la disposition selon laquelle les magistrats membres du conseil supérieur ne pourraient recevoir aucune décoration pendant la durée de leur mandat ;

La commission a enfin précisé que l'impossibilité de bénéficier d'un avancement pendant la durée de ce mandat ne concernait que l'avancement de grade.

*L'article 21*, qui prévoit les formes requises pour les nominations dans le nouveau corps de magistrats, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*L'article 22*, relatif à la nomination des présidents des chambres régionales des comptes, a été adopté dans une nouvelle rédaction qui complète le texte de l'Assemblée Nationale par

une disposition relative au stage que devront accomplir les magistrats, dès leur inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de président de chambre régionale, et dont la durée et les modalités seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

### TITRE III. — Discipline.

A l'article 23, relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire, la commission a adopté une modification de portée rédactionnelle proposée par M. Jean-Pierre Michel.

L'article 24 et l'article 25, qui ont trait à la procédure disciplinaire devant le conseil supérieur des chambres régionales, ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée Nationale ;

La commission a décidé de maintenir, conformément à la décision de l'Assemblée Nationale, la suppression de l'article 26 relatif à la suspension des membres du ministère public, dont les dispositions sont reprises à l'article 30.

L'article 30, relatif à la suspension des magistrats des chambres régionales des comptes, a fait l'objet de diverses modifications.

A l'initiative de M. Jean-Pierre Michel, la commission a précisé que lorsque la suspension concernait un magistrat du ministère public, cette mesure serait proposée par le procureur général près la Cour des comptes et non par le président de la chambre régionale.

La commission a précisé par ailleurs que, en cas de suspension, le conseil supérieur serait saisi sans délai d'une procédure disciplinaire.

La suppression de l'article 31, qui donnait aux présidents de chambre régionale la possibilité de donner des avertissements aux magistrats, a été maintenue par la commission, conformément à la décision de l'Assemblée Nationale.

### TITRE IV. — Dispositions transitoires.

A l'article 33, relatif aux nominations initiales des conseillers des chambres régionales, la commission, à l'initiative de M. Paul Pillet, a ajouté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, l'exigence des conditions d'âge fixées dans les articles 14, 15 et 16.

Egalement à l'initiative de M. Paul Pillet, la commission a complété le texte de l'Assemblée Nationale par une disposition prévoyant que les magistrats ainsi recrutés devraient effectuer un stage pratique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

*L'article 34*, qui prévoit la création d'un jury chargé d'examiner les titres des candidats et de leur faire subir une épreuve orale, a été adopté dans le texte de l'Assemblée Nationale.

*L'article 35*, relatif à la composition du jury, a été adopté, dans le texte de l'Assemblée Nationale, après que la commission eut précisé, à l'initiative de M. Jean-Pierre Michel, que les magistrats de la Cour des comptes appelés à siéger dans ce jury seraient désignés par le premier président de la Cour des comptes.

*A l'article 36*, qui prévoit les modalités de nominations initiales des présidents des chambres régionales des comptes, la commission a adopté plusieurs modifications au texte de l'Assemblée Nationale :

L'avant-dernier alinéa de l'article, qui permettait de déroger aux articles 3 et 4 de la loi du 16 mai 1941, a été supprimé ;

L'exigence d'un stage pratique, que doivent effectuer les personnes nommées président de chambre régionale, a été ajoutée, conformément aux souhaits exprimés par les membres du Sénat.

*L'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a été adopté à l'unanimité.*

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS**  
**RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI**  
**D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION**  
**POUR LA RECHERCHE**  
**ET LE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE DE LA FRANCE**

**Judi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. Jacques Descours Desacres, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à l'élection de son **président** : elle a désigné **M. Jacques Valade**, sénateur.

*Présidence de M. Jacques Valade, président.* — **M. Bernard Derosier**, député, a été désigné en qualité de **vice-président**.

**MM. Jean-Marie Rausch** et **Philippe Bassinet** ont été nommés **rapporteurs**, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée Nationale.

Après les interventions de MM. Jacques Valade, président, Bernard Derosier, vice-président, Philippe Bassinet et Jean-Marie Rausch, rapporteurs, et de MM. Robert Galley, Jacques Descours Desacres et Pierre-Christian Taittinger, la commission a constaté qu'elle n'était pas en mesure de proposer un *texte commun* pour les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE  
CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE  
SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION  
DE LA PROPOSITION DE LOI  
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES VICTIMES  
DE CATASTROPHES NATURELLES**

**Jeudi 24 juin 1982.** — *Présidence de M. Maurice PrévotEAU, président d'âge, puis de M. Raymond Forni.* — La commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles a, d'abord, constitué son bureau qui a été ainsi composé :

**M. Raymond Forni**, député, président.

**M. Octave Bajeux**, sénateur, vice-président.

**M. Alain Richard**, député, et **M. Maurice PrévotEAU**, sénateur, respectivement rapporteurs pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

A la suite d'une discussion à laquelle ont pris part MM. Maurice PrévotEAU, Alain Richard, Pierre Ceccaldi-Pavard, Raymond Forni, Gérard Gouzes, Jean-Hugues Colonna, Jacques Toubon, la commission a élaboré un *texte commun sur l'article 5* restant en discussion, relatif aux conditions d'assurance applicables dans les zones dangereuses.

La divergence qu'il restait à aplanir entre les textes des deux assemblées résidait, pour l'essentiel, dans la modulation du taux de la franchise et de la surprime afférentes à la couverture du risque de catastrophe naturelle ; le texte du Sénat pré-

voyait la possibilité d'une telle modulation fixée, sur demande de la compagnie d'assurance, par un bureau central de tarification, dans trois cas :

— à l'égard des biens et activités existant à la date de publication des plans d'exposition aux risques naturels, dont l'élaboration est prévue par le texte. La commission tient à préciser que les collectivités locales doivent être associées à cette élaboration dans des conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 5 ;

— à l'égard des biens et activités situés en zone intermédiaire, où l'éventualité de risques naturels n'est pas telle que le terrain soit déclaré inconstructible ;

— à l'égard des biens et activités non encore couverts par un plan d'exposition, mais situés dans une zone statistiquement dangereuse.

Les deux assemblées avaient pareillement prévu d'exclure de la garantie les personnes qui auraient installé des biens dans des zones classées inconstructibles par un plan d'exposition ; les entreprises d'assurance se voyaient autorisées, lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat principal, à refuser d'assortir celui-ci de la garantie contre les risques naturels.

Le texte de l'Assemblée Nationale, excluant, au nom de la solidarité, toute possibilité de modulation, tendait également à autoriser un tel refus à l'égard des biens installés en violation des règles en vigueur à l'époque de cette installation (P.O.S., règlement d'urbanisme, périmètres de risques, etc.).

La commission mixte paritaire a convenu de la nécessité d'exclure de la garantie les personnes qui s'installent sciemment en zone dangereuse. Elle a donc retenu les deux cas d'exclusion auxquels il vient d'être fait allusion.

Elle a décidé, ensuite, de diminuer à la fois les cas de modulation des conditions d'assurance et la portée de cette modulation :

— le bureau central de tarification ne pourra fixer qu'un abattement spécial, dans la limite d'un maximum fixé par arrêté, le taux unique de surprime étant donc maintenu ;

— cette modulation ne sera autorisée que dans un cas, celui des biens et activités situés en zone intermédiaire, c'est-à-dire dans lesquelles les constructions, pour être autorisées, doivent se prémunir contre certains risques.

De façon à « responsabiliser » les assurés, sans causer de rupture dans le mécanisme de solidarité ainsi institué, la

commission a également décidé d'autoriser une telle modulation lorsque dans un délai de cinq ans à compter de la publication du plan d'exposition aux risques la personne qui s'est installée en zone dangereuse ne se sera pas conformée aux mesures de prévention contenues dans ce plan.

Ainsi, tout en refusant de pénaliser les personnes installées depuis longtemps dans une zone qui sera considérée comme dangereuse par un plan d'exposition, la commission a adopté un dispositif qui incite à la prévention contre les risques naturels.

Ayant réaffirmé, face aux catastrophes naturelles, la mise en œuvre de la solidarité nationale, la commission a donc également cherché à éviter que celle-ci ne soit mise à profit pour conforter des rentes de situation.

S'agissant du paragraphe II de l'article 5, qui crée un droit au congé non rémunéré en faveur des salariés désireux de participer aux activités de secours aux victimes de catastrophes naturelles, la commission a très largement repris la rédaction proposée par le Sénat, à l'exception toutefois du deuxième alinéa dont les dispositions lui ont semblé appartenir au domaine réglementaire ; aussi a-t-elle adopté, pour cet alinéa, la rédaction figurant au texte de l'Assemblée Nationale.

Le texte de l'article 5 ainsi élaboré a fait l'objet d'un *accord unanime* de la part des membres de la commission mixte paritaire.